Préfecture Loire - Atlantique

Plan de Prévention des Risques Littoraux

Baie de Pont Mahé- Traict de Pen Bé

Communes de Assérac- Mesquer
Piriac sur Mer - Saint Molf

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique N° E18000175/44

Période d'enquête:
23 octobre 2018 au 23 novembre 2018

Commissaire enquêteur : Dominique WALKSTEIN

Le présent document concerne la partie relative au rapport établi par la commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique

RAPPORT d''ENQUÊTE PUBLIQUE sur le Plan de Prévention des risques littoraux
Baie de Pont Mahé- Traict de Pen Bé

SOMMAIRE

PARTIE I RAPPORT

1 – CADRE DE L'ENQUÊTE

1.1 Contexte de la gestion du risque – choix du PPRL ..... page : 4
1.2. Objet de l'enquête – désignation..... page : 5
1.3. Contexte légal et réglementaire..... page : 6
1. 4. Autres références..... page : 7

2 – LE PROJET élaboration- contenu.

2.1./ 2.2 Objectifs - Présentation du territoire ..... page : 7
2.3. Élaboration du PPRL- Avis des personnes publiques..... page : 9
2.4. Résumé du projet PPRL..... pages : 11 / 16

3 – L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Organisation de l'enquête ..... page : 17
3.2. Composition du dossier d'enquête..... page : 18
3.3. l'information du public..... page : 19
3.4. Déroulement de l'enquête ..... page : 20
Dates et durée d'enquête - Permanences -
3.5. Investigations du commissaire enquêteur..... page : 21
3.6. Clôture de l'enquête..... page : 22
3.7. Remise du Procès verbal de synthèse..... id
3.8. Mémoire en réponse..... id

4 – ANALYSE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC et des AVIS pages : 23/30

ENTRETIENS AVEC LES MAIRES pages : 30-31

COMMENTAIRES des OBSERVATIONS et REPONSES de la DDTM 44 pages : 32/58

ANNEXES

PARTIE II CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DOCUMENT SEPARE

Préfecture Loire - Atlantique

Plan de Prévention des risques littoraux Baie de Pont Mahé- Traict de Pen Bé

Communes de Assérac- Mesquer
Piriac sur Mer - Saint Molf

- Partie I -

RAPPORT

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent document concerne la partie relative au rapport établi
par la commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique

Période d'enquête :
23 octobre 2018 au 23 novembre 2018

Commissaire enquêteur : Dominique WALKSTEIN

Enquête publique N° E18000175/44

1- CADRE DE L'ENQUÊTE

1. 1- CONTEXTE DE LA GESTION DES RISQUES NATURELS – CHOIX DU PPRL

Les évènements climatiques et leurs conséquences dramatiques sur les personnes et les biens ont conduit depuis 40 ans à la construction de la gestion des risques naturels sur le plan national et au niveau européen.
Pour le risque inondation, en adoptant la Directive européenne 2007/60/60 dite « directive inondation », la Communauté Européenne a prescrit aux Etats membres la gestion des risques d'inondation pour atteindre les objectifs d'éviter et de réduire les dommages liés aux inondations, et pour cela notamment d'identifier et de cartographier les zones inondables et celles comportant un risque à travers la mise en oeuvre de plans de gestion.

Directive transposée en droit français, la loi ENE a décliné la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) à différentes échelles de compétence.
Elle se traduit au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne par le Plan de Gestion des Risques Inondations, PGRI (2016-2021), et par une stratégie locale de gestion des risques inondation, SLGRI, sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) choisis en 2012 et au nombre de 4 dans le département de la Loire Atlantique.

Parallèlement à la mise en place de ces documents de cadrage, et suite à La tempête Xynthia qui a touché l'Europe et en France, une partie importante de la façade Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord dans la nuit du 27 au 28 février 2010, l'État français a adopté diverses mesures permettant d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones soumises aux risques, et en particulier, a demandé d'intensifier et d'accélérer la mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Les mesures transitoires au PPRL ont été notifiées le 03 août 2010 par le préfet de la Région Pays de la Loire et préfet de la Loire Atlantique aux maires des 21 communes concernées afin d'appliquer les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme[1] dans les zones soumises à un risque de submersion marine. Parmi les communes de la presqu'île guérandaise figurent ASSERAC, MESQUER, PIRIAC SUR MER et SAINT MOLF.

S'agissant de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux, le PPRL concernant le « TRi de St Nazaire-Presqu'île de Guérande », prescrit en 2011, est appliqué depuis 2016. *(voir carte 1 suivante)*

La question de la vulnérabilité des territoires et de son évolution dans le temps revêt un caractère crucial dans les zones littorales au regard de l'accroissement démographique attendu et de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses.

L'objectif de prévenir de cette évolution et suite aux dommages très conséquents qu'a provoqué l'évènement exceptionnel « tempête Xynthia » sur d'autres sites, a justifié le choix d'étendre le PPRL approuvé au territoire de la Baie de Pont Mahé et du Traict de Pen Bé, soumis aux mêmes aléas de submersions marines et de recul du trait de côte que le reste de la presqu'île.

1 permet de refuser ou assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager comportant un risque pour la sécurité publique

L'élaboration du PPRL a été prescrite par Arrêté du préfet de la Loire Atlantique en date du 24 février 2017.

Et, dans l'attente de l'approbation du PPRL, l'application de mesures transitoires a été précisée le 15 novembre 2017 aux maires d'Assérac, Mesquer, Piriac sur Mer et Saint Molf, ainsi qu'à la communauté d'Agglomération Cap Atlantique, complétée de la notification des cartes validées des aléas littoraux.

Le choix d'engager le PPRL est confirmé par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du « TRi de St Nazaire-Presqu'île de Guérande » (SLGRI), approuvée par la Préfète de Loire-Atlantique le 8 juin 2018.

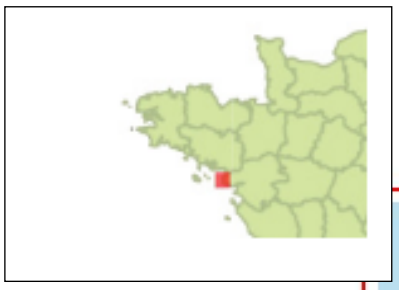

1-Carte de situation
de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux sur la Presqu'île guérandaise

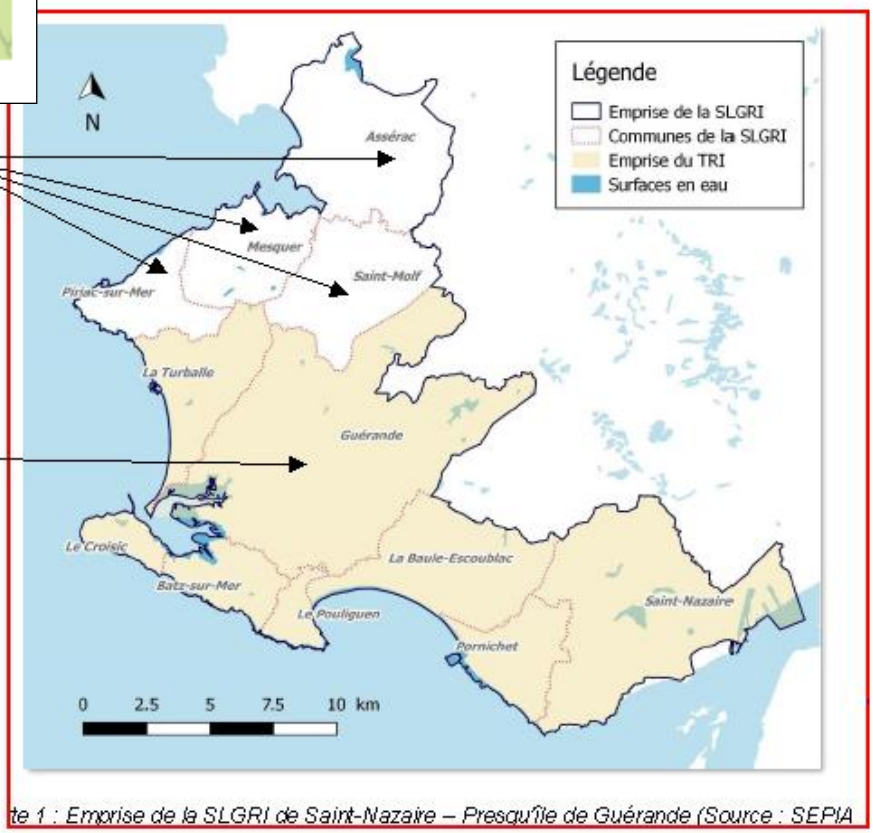

te 1 : Emprise de la SLGRI de Saint-Nazaire – Presqu'île de Guérande (Source : SEPIA

1.2- <u>OBJET DE L'ENQUETE –DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>

Le PPRL est un cas particulier du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui incombe à l'État. C'est un outil de gestion des risques qui cartographie les risques de submersion marine et d'érosion côtière et réglemente l'urbanisation dans les zones exposées aux aléas naturels.

Après la phase de concertation et avant l'approbation du plan, la procédure prévoit la consultation du public avec une enquête publique qui fait l'objet du présent rapport.

Pour mener cette enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné par décision n° E180000175/44 du 18 juillet 2018.

La présente enquête publique avait pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'expression des tiers. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sur lesquelles la DDTM44 s'est prononcé dans son mémoire en réponse, peuvent conduire à modifier certains points particuliers du projet.

Pour prendre sa décision d'approbation du PPRL, Madame la Préfète de de la Loire Atlantique disposera alors du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur sur le projet présenté à l'enquête publique.

1.3 - Contexte légal et réglementaire

Le PPRL constitue un document règlementaire pour gérer les occupations des sols face aux inondations et en réduire les conséquences. Il a pour effet d'instituer des servitudes d'utilité publique conformément aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'Urbanisme et à l'article L562-4 du code de l'Environnement.

- **Les textes relatifs aux plans de prévention des risques naturels naturels** s sont codifiés au

Code de l'environnement : L.562-1 à **L.562-8** et **R.562-1 à 562-9**.

L'article L.562-1, indique le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations et prescrit la compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations défini à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

L'article L.562-3, prescrit au préfet de fixer les modalités de concertation et d'associer à l'élaboration du plan de prévention les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés et prévoit l'audition des maires pendant l'enquête.

L'article R.562-7 concerne les Avis requis.

- **Autres textes cités au dossier**

Code de l' urbanisme : L.153-60, une fois approuvé le PPRL, vaut servitude d'utilité publique annexée aux documents locaux d'urbanisme (PLU).

Code des Assurances : L.125-6 concerne les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels au chapitre traitant de l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- **la procédure d'enquête publique Code de l'environnement :**

Les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 relatifs aux enquêtes publiques conduites dans le cadre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1. 4 –Autres références : Le PSR , le PAPI et le PCS

D'autres plans/programmes ou documents concernés par le risque d'inondation viennent compléter le PPRL et sont décrits succinctement dans ce paragraphe.

Le **Plan interministériel des Submersions Rapides** (PSR) mis en place en 2011, contient 4 axes prioritaires et une soixantaine d'actions à mettre en œuvre au niveau national .

L'axe 1 est la maitrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti (via les PPRL),
l'axe 2 est l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte (VVS)
l'axe 3 est la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection
(réparation, renforcement des digues)
et l'axe 4 est le renforcement de la culture du risque (PCS, DICRIM)

Le PAPI

Les 4 axes pré-cités sont mis en œuvre à l'échelle de l'intercommunalité par Cap Atlantique, notamment à travers un programme d'études et/ou de travaux de prévention des risques liés aux inondations labellisé sous l'appellation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Un PAPI a été mis en place en juillet 2013, prolongé en 2018 pour 3 ans. Parmi ses actions au nombre de 40, Cap Atlantique a développé l'expérience de la démarche de diagnostic avec «Cap à l'abri». Ce site Internet propose un diagnostic gratuit et personnalisé aux particuliers et entreprises dont le bâti existant en zone inondable est concerné par la réglementation du PPRL Xynthia +20cm (action 5.1 du PAPI, financée à 50% par l'État). Ce diagnostic est l'occasion de procéder à une sensibilisation individuelle poussée de l'occupant lors de la visite, et suivi, le cas échéant, d'un accompagnement des propriétaires aux travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité du bâti (action 5.2).

En complément de cette animation, Cap Atlantique accompagne les communes dans la mise en œuvre d'actions en matière de prévention des submersions marines, en particulier l'élaboration obligatoire des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), et les Dossiers d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).
Le PAPI n'est pas concerné par l'enquête publique, mais les actions qu'il prévoit peuvent provoquer des améliorations de protection et, si elles sont suffisantes, conduire à une modification ou à une révision du PPRL.

Le Dossier d'Informations Communales des Risques Majeurs ou DICRIM est destiné à informer la population des risques majeurs s'exerçant sur la commune.
Sa mise en œuvre opérationnelle est réalisée par le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Plan Communal de Sauvegarde, ce document détermine, en fonction des risques encourus sur le territoire communal, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Pour ce faire, les 4 communes concernées disposent toutes d'un DICRIM, et ont adopté le PCS, la commune de Piriac sur Mer a prévu son adoption début 2019.

2 – ELABORATION ET CONTENU DU PROJET

2.1 – <u>les objectifs du projet</u>

Le PPRL pour prendre en compte les risques de submersion marine et d'érosion côtière et en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), énonce les objectifs suivants :

- maitriser l'urbanisation future, c'est-à-dire interdire les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de submersion marine afin de ne pas aggraver les risques,
- réduire la vulnérabilité aux risques de submersion marine des constructions existantes et futures,
- prescrire des mesures de prévention et de sauvegarde.

2.2 - Présentation du territoire PPRL

En limite nord avec le département du Morbihan (56), Assérac, Mesquer, Piriac-sur- Mer et Saint Molf sont les quatre communes du département de Loire-Atlantique (44) concernées par ce PPRL.
Administrativement elles ont confié une partie de leurs compétences à la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique « Cap Atlantique » qui comprend 15 communes, territoire doté d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Diversité des paysages naturels et prégnance du milieu aquatique par la densité de son réseau hydrographique caractérisent ce territoire. Aux paysages du littoral, dunes, plages, falaises vives, s'ajoutent ceux du bocage et des marais salants et prés-salés, alimentés en eau par le bras de mer, le Traict de Mesquer(270 ha) , ils sont le lieu d'une activité salicole dynamique.
Le patrimoine naturel et les paysages qu'il génère sont reconnus, comme en témoignent les nombreuses protections environnementales et paysagères existantes, ils hébergent une faune et une flore remarquable en particulier de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs.

***Carte 2**- Prégnance du milieu aquatique - espaces urbanisés le long du littoral (en gris)- source SCOT*

démographie la population cummulée est de l'ordre de 8400 habitants en 2014, après une forte évolution entre 1990 et 2013, globalement stable depuis, mais ce territoire est fortement influencé par des variations saisonnières de sa population.
Les communes de Piriac-sur-Mer et de Mesquer sont particulièrement soumises à ces fluctuations saisonnières : en été, leurs populations sont multipliées respectivement par 10 et 8.

économie avec une concentration d'emplois, essentiellement tournés vers les services, et notamment les activités liés au tourisme, et celles localisées à proximité des ports et donc de la mer.

occupation urbaine alors que l'intérieur des terres est essentiellement constitué d'espaces non artificiels et de parcelles agricoles, on observe une importante concentration d'espaces urbanisés le long du littoral, (en gris sur la carte 2). Hormis les centres bourg, la majorité des zones urbanisées présentent une densité faible de 10 à 15 habitants /ha.
Les quatre communes concernées sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

2.3 - L'élaboration du PPRL

la Procédure mise en oeuvre

Au préalable, le projet de PPRL a été soumis à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'examen au cas, décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le PPRL à évaluation environnementale a été rendue le 08 février 2017**.**

Au vu de cet avis, la procédure a été fixée par l'arrêté préfectoral de prescription du 24 février 2017. Il précise notamment que les risques pris en compte sont la submersion marine et l'érosion marine et que l'association à l'élaboration de ce document se fera à travers un comité de pilotage avec les 4 communes concernées et la communauté d'agglomération « Cap Atlantique ».
Dans le cadre de cette association, le projet a fait l'objet de 3 réunions du comité de pilotage de 2012 à 2017.

pour les études techniques et la traduction réglementaire

Le service de l'État, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM 44- a élaboré le projet de PPRL par échange avec chaque collectivité selon 3 phases :

1. caractérisation et qualification des aléas, phase d'études techniques qui correspondent à l'analyse du fonctionnement du littoral et à la caractérisation des aléas littoraux.
Les bureaux d'études ALP'GEORISQUES et IMDC ont réalisé les études de submersion marine et celles d'érosion des côtes basses meubles et migrations dunaires.
Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières a réalisé les études d'érosion des falaises littorales.

2. analyse des enjeux phase qui a pour objectif de comprendre le fonctionnement du territoire au niveau de l'occupation des sols des espaces naturels et urbanisés. Cette étape fait notamment ressortir les différents points de vulnérabilité du territoire (activités, services, habitats,..impactés par les aléas).

L'étude des enjeux a été réalisée par la DDTM, elle consisté dans un premier temps à cartographier les aléas littoraux puis à analyser les enjeux susceptibles d'être impactés par ceux-ci.

Cette cartographie des aléas littoraux a été validée lors du comité de pilotage du 19 octobre 2017, et a été notifiée aux collectivités le 15 décembre 2017 pour se substituer à l'application du R.111-2 sur les zones de vigilance précitées du 03 août 2010.

3. élaboration du dossier réglementaire qui contient la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Ce dernier a également fait l'objet d'un échange avec chaque collectivité.

la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées a été prévue de s'effectuer pendant toute la durée d'élaboration du projet, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, article 7 .

La mise à disposition des documents

Au fur et à mesure de l'état d'avancement des études, divers documents d'élaboration du PPRL étaient consultables par le public[2] :

---

2 A titre d'exemple, les cartes pour l'aléa de la submersion marine se sont substituées aux cartes de vigilance établies en 2010 qui cartographiaient les zones estimées comme soumises à risque fort, mais déterminées selon une approche strictement topographique (zones submergées par au moins 1m d'eau ou par rapport à un évènement d'occurrence plus que centennale).

-sur le portail internet de la préfecture de Loire-Atlantique :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prévention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le–PPRL-Baie–de-Pont-Mahé-Traict-de-Pen-Bé.

- en sous-préfecture de Saint-Nazaire, avec un registre mis à disposition pour recueillir les observations des personnes.

De plus, et toujours de façon dématérialisée, une messagerie électronique a été mise à la disposition du public, pour poser des questions au service instructeur : info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr.

Les réunions de présentation et d'information

L'explication auprès du public de ces documents a fait l'objet de :

- Trois réunions thématiques, organisées au mois d'avril 2018 à l'attention respectivement, des professionnels de la mer, des gestionnaires de réseaux, et des associations environnementales ou représentant de propriétaires.

- Deux réunions publiques, une le 04 janvier 2018, la seconde le 12 juillet 2018.

Pour cette dernière, une présentation synthétique du projet a été également élaborée sous forme de plaquette à destination du public pour faciliter la compréhension du projet. Ces réunions publiques ont été annoncées notamment par voie de presse, sur le site internet des communes, et par « flyer » dans les boites à lettres au mois d'avril 2018 sur les zones à risques.

La concertation a aussi concerné par consultation écrite de nombreux acteurs, parmi lesquels les chambres consulaires, le SDIS, le Cl Départemental, ainsi que différentes associations et services.

la consultation règlementaire des personnes publiques

Suivant l'article R562-7 du Code l'environnement, et avant l'enquête publique, le projet a été transmis pour avis auprès des personnes publiques le 13 juillet 2018.

Cette consultation a concerné les 5 personnes associées :

- la communauté d'agglomération « Cap Atlantique »,

La communauté d'agglomération a donné un AVIS FAVORABLE au projet.

La délibération mentionne les interactions du projet PPRL avec les actions du Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) littoral 2013-2021, et l'engagement de la mise en œuvre de ces actions par Cap Atlantique, l' État et les communes.

Concernant le Schéma de cohérence du territoire, elle indique que le SCoT révisé, et opposable depuis le 20 juillet 2018 a pris en compte dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) les dispositions de la prévention des risques en s'appuyant sur celles du projet PPRL et conduira à la mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme des quatre communes concernées avec le SCoT.

Elle regrette que la commune de Pénestin, située dans le Morbihan, riveraine de l'étier de Pont-Mahé et sujette aux phénomènes d'érosion côtière n'ait pu être intégrée au projet.

Tout en se prononçant favorablement au projet, elle demande une réponse aux observations de l'annexe technique concernant le règlement du projet.

- les communes d'Assérac, Mesquer, Piriac-sur- Mer, Saint Molf ont émis un AVIS FAVORABLE.

Les délibérations des collectivités soulignent que l'élaboration de ce projet a fait l'objet de nombreux échanges avec les services des communes et a permis de faire évoluer le document par la prise en compte des enjeux locaux. Elles témoignent de la concertation importante menée auprès des acteurs du territoire et du public et citent les deux réunions publiques organisées par la DDTM44 pour la présentation du projet.

Les Personnes Publiques :

- Le Parc Naturel Régional de Brière et
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne-Pays de la Loire,

ont donné un avis favorable sans remarque.

Les autres Personnes Publiques n'ont pas répondu dans les délais impartis. Leur avis est donc réputé favorable : - le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la Chambre d'Agriculture

2.4 – RESUME du PROJET

Le contenu du dossier de PPRL respecte les prescriptions du Code de l'Environnement, défini notamment par l'article R.562-3 du Code de l'environnement .
Ce dossier réglementaire du PPRL est constitué de 3 documents : la **note de présentation,** le **zonage règlementaire par cartes au 1/5000,** le **règlement.**

Conception du contenu du projet

Elle s'appuie en particulier sur la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la *« prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux »*.
Cette circulaire précise les nouvelles règles de détermination de cet aléa et ne traite que de l'aléa submersion. Elle spécifie les modalités d'intégration progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation des risques.

Cette doctrine nationale pour la prise en compte des aléas de submersion dans les PPRL a conduit à la publication révisée du *« **guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux »,*** en mai 2014.

LA NOTE DE PRESENTATION ET SON CONTENU METHODOLOGIQUE

La **note de présentation** (87 pages) explique et justifie la démarche PPRL et son contenu. Elle expose la méthodologie des études entreprises concernant les phénomènes pris en compte au niveau des aléas submersion marine et érosion côtière. Elle définit les différents risques en cartographie, et les zones inscrites dans le règlement.

Rappel de la définition du risque

Le risque résulte du croisement d'un phénomène aléatoire (aléa) et d'un enjeu (personnes, biens matériels, activités, patrimoine) exposés à ce phénomène naturel aléatoire.

en premier lieu, la phase d'études a concerné la définition des aléas, puis celle des enjeux pour obtenir la cartographie du risque d'un point de vue règlementaire.

Première phase d'études : les cartes d'aléas littoraux submersion et érosion des côtes

Les cartes pour l'aléa de la submersion marine

Elles s'appuient pour le calcul de la hauteur d'eau sur la définition du niveau marin de référence.

Le détail de ce calcul est fourni dans le document « bilan de la concertation ».

Le niveau marin de référence, il correspond à la somme du niveau pleine mer local, de la surcote de 1,04 m constatée dans le département lors de la tempête Xynthia, retenue comme évènement de référence en Loire Atlantique (probabilité de se produire chaque année sur une période de 100ans),

des effets locaux du vent et d'une marge de sécurité de 0,10m,

ce calcul[3] qui intègre également l'effet prévisible du réchauffement climatique estimé à +20 cm à court terme, et de +60 cm à échéance de 100 ans.

Les niveaux marins de référence obtenus partie nord, littoral d'Assérac- Traict de Pen Bé, sont :

4,42 m NGF [4] pour l'évènement Xynthia +20 cm et de **4,82 m** NGF évènement Xynthia +60 cm

et partie sud, littoral de Mesquer et de Piriac sur Mer :
4,22 m NGF pour l'évènement Xynthia +20 cm et de **4,62 m** NGF évènement Xynthia +60 cm

L'évaluation de l'aléa submersion intègre l'hypothèse de défaillance d'ouvrages de protection tels que les digues.
Compte tenu de la connaissance des niveaux marins et des points de fragilité des ouvrages côtiers , et sur la base du relevé de terrain, (base de données Litto 3d –précision de l'ordre de 10 à 20cm), le calcul numérique permet de simuler la hauteur et la vitesse de l'écoulement d'eau durant la submersion en chaque point du territoire et permet de définir ensuite le niveau de cet aléa suivant les critères du tableau suivant.
Le tableau ci-dessous expose comment les 2 paramètres s'articulent pour définir le niveau de l'aléa.

Vitesse / Hauteur d'eau	H < 0.5 m	H entre 0.5 m et 1m	H > 1m
Moins de 0.2 m/s	aléa faible	aléa modéré	*aléa fort*
Entre 0.2 ms/s et 0,5m/s	aléa modéré	aléa modéré	*aléa fort*
Plus de 0,5m/s	*aléa fort*	*aléa fort*	*aléa très fort*

La vitesse d'écoulement est un facteur aggravant du danger lors d'une inondation. Le déplacement d'un enfant ou d'une personne non sportive devient rapidement impossible dès que la masse d'eau s'écoule même à des vitesses modestes.
La prise en compte des vitesses d'écoulement en plus de la hauteur d'eau apporte une meilleure appréciation des risques.

Deux situations sont également prises en compte dans les cartes de submersion :

- les **zones exposées aux chocs mécaniques des vagues**

La bande est définie sur une largeur forfaitaire de 25 m, sauf exceptions liées à la configuration du terrain (page 48/87).

- les **bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection** ou d'éléments de topographie comme tels, afin de tenir compte du risque de survitesse lié à la défaillance d'un ouvrage, ces bandes de sécurité sont établies en arrière de chaque ouvrage. La largeur est établie suivant le schéma ci-après, « sauf si le terrain atteint la cote NGF du niveau marin de référence du PPRL ».

A titre d'exemple, appliquée à la Bôle de Merquel à Mesquer, la bande de précaution est de 200m, suivant le schéma ci-après :

---

3 voir « Bilan de concertation » Questions / Réponses, pages 9 et 10/46 , le calcul du niveau de référence : - partie nord du projet : 2,93+1,04+0,15+0,10 = **4,22** m NGF (+20) ou (+60)
-partie sud du projet : 2,88 +1,04+ 0,10 = **4,02** m NGF (sans effet additionnel vent) (+20) ou (+60)

4 NGF= nivellement général de la France

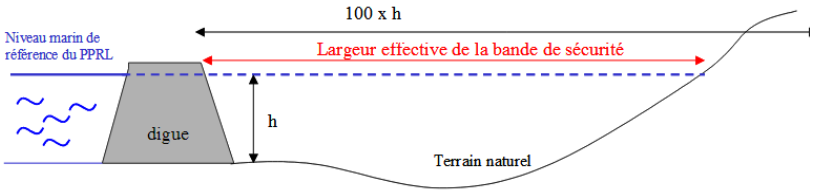

illustration N° 3
Source :
Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux 2014

L'autre aléa pris en compte dans ce projet de PPRL est :

l'érosion marine avec le recul du trait de côte prévisible à échéance 100 ans

Le recul du trait de côte a été évalué suivant deux méthodes distinctes.

Dans le cas des côtes sableuses, par une approche historique des cartographies et photographies et par modélisation d'un recul ponctuel causé par une tempête exceptionnelle.
Pour les côtes rocheuses, le recul a été estimé par observations de terrain sur des secteurs homogènes de côte.

la cartographie de l'aléa est matérialisée à partir du trait de côte actuel, défini selon différents indicateurs en fonction du secteur (sommet de falaise, limite de végétation,etc..) (page 31/87)

la deuxième phase d'études est la connaissance des enjeux sur les zones d'aléas du PPRL.

Cette cartographie a été définie sur les notions de zones urbanisées et non urbanisées.
Le caractère « urbanisé » n'a pas la même signification pour le PPRL (qui vise à prévenir des risques) ou pour un document d'urbanisme (qui vise à aménager un territoire).
Par zones urbanisées, il faut entendre des territoires artificialisés, construits et aménagés par l'homme, en distinction des espaces naturels (forêts, zones humides, agricoles..)

la troisième phase d'étude le zonage réglementaire et le règlement

Le **zonage règlementaire par cartes au 1/5000** (6 plans) indiquent sur le territoire des 4 communes les secteurs concernés par des risques littoraux.

Le **règlement** définit pour chaque zone identifiée les règles conditionnant la constructibilité et l'usage des sols pour les projets nouveaux, mais aussi pour les projets sur les biens et activités existants.

L'élaboration de la carte du zonage règlementaire est le croisement des cartes des phénomènes (submersion/érosion) et des enjeux (zones urbanisées ou naturelles).
Les zones sont définies suivant les 2 temporalités intégrant le changement climatique, de court terme avec un niveau Xynthia +20 et de long terme à l'échéance 100 ans (l'horizon 2100 **)** avec un niveau Xynthia +60, et suivant le niveau de l'aléa (faible ou fort), elles sont au nombre de huit.

5 zones de risque fort :

zone Erc

Erc (zone verte hachurée)
secteurs exposés à l'érosion côtière à l'échéance 100 ans

zone BC

BC (zone orange) **(ou bande de précaution) concerne d'une part les secteurs situés derrière des ouvrages de protection et, d'autre part, de secteurs soumis à un aléa fort via des Chocs mécaniques induits par l'action de la houle**

zone R **R** (zone rouge foncé) **secteurs affectés par un niveau fort ou très fort pour l'aléa submersion Xynthia + 20 cm**

zone r **r** (zone rouge clair) **secteurs non aménagés affectés par un niveau modéré ou faible pour l'aléa submersion Xynthia + 20 cm, champ d'expansion des submersions**

zone R100 **R 100** (zone quadrillée rouge foncé) **secteurs non aménagés non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais affectés par un niveau fort ou très fort pour l'aléa de submersion Xynthia + 60 centimètres**

les zones urbanisées submersibles de risques faible ou modéré sont au nombre de 3 :

zone b **b** zone " bleu clair" **englobant des secteurs déjà urbanisés ou aménagés par un niveau modéré ou faible pour l'aléa submersion Xynthia + 20 cm, champ d'expansion des submersions**

zone B100 **B100** zone quadrillée bleu - **composée de secteurs déjà urbanisés ou aménagés non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais affectés par un aléa fort ou très fort au regard de l'aléa de submersion Xynthia + 60 centimètres**

zone v100 **v100** zone quadrillée violet- **urbanisée ou non, regroupant des secteurs non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais impactés par des aléas modérés ou faible vis-à-vis de l'aléa de submersion Xynthia + 60 centimètres**

La cartographie obtenue superpose s'il y a lieu pour un même secteur différentes zones, cette configuration se retrouve le long des côtes présentant à la fois un aléa submersion fort en rouge, l'aléa érosion (zone verte hachurée) et l'aléa de chocs mécaniques des vagues (bande orange).

Exemples à Piriac sur mer :

Secteur du Lérat- côte Sud

Secteur du bourg - plage St Michel et port

Ces zones à risque fort, Erc, BC, R, r, R100, sont inconstructibles, sauf exceptions liées notamment à l'absence d'alternative d'implantation (cas par exemple des activités nécessitant la proximité de la mer).
Dans ces zones à risque fort, les projets admis doivent respecter un certain nombre de conditions dont les principales sont la surélévation des équipements vulnérables à la submersion (tableaux et compteurs électriques, chaudières...) et /ou du « premier niveau fonctionnel »[5] (équivalent niveau de plancher) au dessus de la côte fournie en plan du niveau Xynthia +60 cm, ainsi que les limitations d'emprise au sol.

Pour les constructions existantes, sont prévus les changements de destination, reconstructions après sinistre et démolitions/reconstructions de bâtiments existants autorisés, dès lors qu'il n'est pas créé d'établissement sensible, sous certaines réserves qui diffèrent suivant les zones.
En zone R, les extensions et annexes des logements existants peuvent être autorisées (surface limitée à 25 m²).

Dans les zones à risques faible ou modéré, b, B100, v100, le principe suivi par le règlement est la constructibilité sous conditions.
A l'exception des projets les plus vulnérables en cas de submersion marine (casernes de pompiers, maisons de retraites, campings, parkings souterrains, etc...) qui demeurent interdits dans ces zones, l'ensemble des projets est réalisable à condition :

- de positionner le premier niveau habitable au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
- de limiter l'emprise au sol en zone submersible à 50 %,
- de mettre en œuvre des dispositions constructives adaptées à la submersion marine :
  Matériaux adaptés, Étanchéité des réseaux, Prescriptions spécifiques sur le réseau électrique (pose descendante), Volets et portes à commandes manuelles.
- de limiter les apports de remblais en zone submersible.
- de stocker les produits dangereux au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

Pour réaliser le calcul de positionner le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la côte Xynthia +60, qui correspond à une submersion par débordement prévisible à l'horizon 2100, les cartes de côtes de référence permettent de déterminer par zone le niveau que pourrait atteindre l'eau pour cette submersion de type Xynthia + 60 cm.

Le règlement prescrit ou recommande également des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception.
Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants se traduisent en particulier par des travaux qui doivent entrepris suivant le risque par les collectivités territoriales et par les particuliers.

Parmi ces mesures, on peut citer :

- la création de « zone refuge » qui concerne les habitations existantes de plain pied situées dans les secteurs les plus dangereux, (travaux obligatoires dans le délai de 5 ans, si toutefois, le coût des prescriptions n'excède pas la limite de 10% de la valeur vénale estimée du bien à la date de l'approbation du PPRL, travaux éligibles à subvention).
- Mise hors d'eau des coffrets et tableaux électriques, des chaudières, des cuves et citernes et stockage de produits dangereux.

Ces travaux obligatoires, sont subventionnables et sous conditions à hauteur de 40 % par l'État.

Un accompagnement des propriétaires, dans la réalisation de ces travaux est prévu dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), comme déjà indiqué dans ce paragraphe.

5 définition PPRL : les différents niveaux des projets admis quel que soit leur usage à l'exception des niveaux dédiés au stationnement des véhicules

Estimation résumée des activités, logements et établissements exposés aux risques

Le PPRL fait une estimation pour les différents aléas, submersion marine et érosion côtière pour les deux événements Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm.

Exposés à un risque de submersion marine,

Les logements du territoire sont globalement plus impactés par l'exposition à l' événement Xynthia + 20 cm que dans le cas de l'événement Xynthia + 60cm :

- respectivement environ 150 logements et 50 logements, soit un total de 200 sur la commune de Mesquer, la plus exposée,

- total de 200 logements environ (70 +40) situés dans les zones de chocs mécaniques des vagues à Piriac-sur- Mer,

- au total, à Assérac moins de 30 logements et à Saint Molf moins de 10 logements

Les hébergements estivaux sont concernés surtout à Mesquer avec un total de 6 établissements.

Les activités
Les parcelles agricoles sont essentiellement exposées à partir d'une submersion de type Xynthia + 20 cm. Les surfaces agricoles exposées majoritairement composées d'espaces salicoles sont localisées sur les communes de Mesquer, de Saint-Molf, et d'Assérac avec une proportion de la surface submergée variant de 20 à 10% de la surface communale.
Les activités de saliculture, ostréiculture et une d'aquaculture sont également exposées, ainsi que la station d'épuration « le Maradou » à Assérac pour l'événement Xynthia + 60cm.

Les espaces naturels faisant l'objet d'une ou de plusieurs protections telles que zone Natura 2000, site Ramsar, ZNIEFF 1 et 2 sont en grande partie concernés par la submersion.

Pour l'événement Xynthia + 60cm, les surfaces cumulées de l'aléa submersion marine seraient de l'ordre de 1200 ha, soit une moyenne de 14% de la superficie totale du territoire PPRL. (calculé à partir des données SLGRI)[6].

Exposés à un risque d'érosion à échéance 100 ans

Les logements sont localisés principalement à Piriac-sur-Mer, 120 logements, puis Mesquer environ 40 logements, et Assérac moins de 10 logements.

Les établissements situés dans le recul du trait de côte à échéance 100 ans :
à Piriac-sur- Mer, le sémaphore à la pointe du Castelli, et les activités nautiques,
à Mesquer, le bâtiment de la base nautique de la pointe du Touru.

A noter que l'exposition des enjeux aux risques littoraux est seulement estimée, elle n'a pas fait l'objet dans ce dossier d'un recensement détaillé, en particulier pour cibler les bâtiments de plain-pied. *En cas de submersion marine*, ces bâtiments sont susceptibles de nécessiter des procédures particulières pour mettre en sécurité les populations, notamment avec un recours plus important à des évacuations.

6 SLGRI : stratégie locale de gestion des risques d'inondation du « TRi de St Nazaire-Presqu'île de Guérande »

3 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3. 1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Récupération du dossier pour étude

J'ai pris contact à la fin du mois d'août avec la DDTM 44, responsable de l'élaboration du projet PPRL, et après réception par mail de quelques éléments d'information, j'ai réceptionné le 25 août 2018 le format papier des éléments du projet, me permettant de procéder à une première étude du projet.

- **Modalités de l'enquête publique**

Le vendredi 7 septembre 2018, et après consultation des communes concernées, les modalités de l'enquête publique ont été préparées en commun avec Mme FROUIN du bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture.

Ont été définis, la tenue de l'enquête du **mardi 23 octobre au vendredi 23 novembre 2018**, les 10 permanences et l'utilisation des moyens informatiques (une adresse mail dédiée – un registre dématérialisé – un poste informatique de consultation en mairie).

La période de l'enquête choisie comprend les 2 semaines de vacances scolaires (du 21 octobre au 4 novembre) afin de faciliter la fréquentation de la population des résidences secondaires à l'enquête.

A la réception des avis des personnes publiques consultées, l'arrêté préfectoral précisant ces modalités a pu être pris le 21 septembre 2018.

Le jeudi 11 octobre 2018 en Préfecture, j'ai complété, côté et paraphé les 5 registres dont 2 pour le dossier de la commune de Mesquer et procédé à la vérification du contenu des pièces de chacun des dossiers d'enquête à destination des communes.
Conjointement j'ai adressé aux communes un mail d'information sur les tâches à accomplir pendant l'enquête.

Outre les registres papier disponibles en mairies, la Préfecture de la Loire Atlantique a prévu pour recevoir les observations du public la mise à disposition d'un registre en ligne accessible à partir du site de la préfecture : http:/loire-atlantique.gouv.fr ainsi qu'une adresse mail dédiée : pprl-baie-de-pont-mahe@enquetepublique.net.
Le prestataire de la société Publilégal mandatée pour gérer le registre électronique (ou registre dématérialisé) a été contacté le mardi 2 octobre 2018.
Les modalités prévues consistent au transfert automatique sur le registre en ligne des courriels ainsi que des scans transmis par les mairies après chaque permanence et au moins une fois par semaine afin que les observations portées sur le registre papier des communes et les courriers reçus soient également visibles sur le registre en ligne.
Pendant la durée de l'enquête, grâce à un code d'accès personnel, je me suis assurée de la bonne transmission des scans, de leur mise en ligne et de leur facilité de consultation. J'ai fait rectifier au fur et à mesure les omissions ou erreurs.
A partir du 15 octobre 2018, j'ai pu vérifier le contenu du dossier mis en ligne pour le début de l'enquête le mardi suivant le 23 octobre, ainsi que l'ouverture du registre électronique au premier jour de l'enquête.

- **Réunion avec les services communaux**

- Réunion à Piriac-sur-Mer avec Mme COSSADE, service urbanisme le 23 octobre et le 22 novembre 2018.
- Réunion à Mesquer avec Mme BIVAUD, service urbanisme le 24 octobre 2018 et le 12 novembre 2018.

Ces rencontres avaient comme objet notamment de finaliser l'organisation du fonctionnement des permanences, de préciser les modalités de transfert des observations scannées vers la société chargée de la gestion du e-registre, et de cerner le contexte réglementaire existant.

- **Réunion de travail avec la DDTM 44**

J'ai sollicité une première réunion auprès de Mme Sabine Granger et de M.Patrick Migliorini, chargés des études du projet, elle s'est tenue le jeudi 4 octobre 2018 dans les locaux de ce service. Cette réunion avait pour objet :
- d'aborder quelques modalités de la préparation de l'enquête en particulier relatives à l'affichage règlementaire sur les quatre communes, et les pièces du dossier à présenter à l'enquête.
- d'obtenir des explications sur le projet à partir d'une liste de questions que j'avais établie.

Les questions ont porté sur les éléments qui ont servi à la partie technique du projet résumé dans la note de présentation, pour préciser les données, les définitions et la méthodologie.
A cet effet, différents documents m'ont été fournis ainsi qu'au cours de l'enquête.

Pour la partie règlementaire, le document écrit a fait l'objet d'un échange sur le manque de lisibilité de la présentation et sur certaines difficultés de compréhension des règles.
Pour pallier au manque de repères et de toponymie des pièces graphiques, la DDTM a accédé à ma demande par l'envoi d'un jeu de plans d'échelle équivalente fournissant ces éléments afin de bien comprendre ce territoire complexe et ne pas faire d'erreur lors de la réception du public.

- **Visite des lieux**

Le samedi 6 octobre 2018, j'ai fait le choix de faire une reconnaissance globale de l'ensemble du territoire à partir des plans fournis par les communes pour l'affichage des lieux exposés aux risques. Et pendant l'enquête je me suis rendue sur les lieux au cas par cas en fonction des problèmes rencontrés ou à la demande des personnes.

1. 3.2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête est présenté suivant les éléments de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Outre les pièces suivantes numérotées et paraphées par la commissaire enquêteur, il comprend pour chacune des 4 communes un registre destiné à consigner les observations du public.
Seul un des 2 registres déposés à la mairie de Mesquer a été utilisé.

PIECE N°1 - ARRETE de la Préfète de la Région Pays de la Loire et de Loire Atlantique en date du 21 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête et l'AVIS d'enquête

PIECES N°2 – les AVIS des collectivités et organismes consultées
- Cap Atlantique, en date du 20 septembre 2018
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne-Pays de la Loire en date du 24 juillet 2018

- Le Parc Naturel Régional de Brière en date du 07 septembre 2018
- Délibération d'Assérac en date du 11 septembre 2018
- Délibération de Mesquer en date du 17 septembre 2018
- Délibération de Piriac-sur- Mer en date du 18 septembre 2018
- Délibération de Saint Molf en date du 11 septembre 2018

PIECE N°3 – NOTICE EXPLICATIVE de la procédure d'élaboration du PPRL

PIECE N°4 – BILAN DE LA CONCERTATION

DOCUMENTS du PROJET :

PIECE N°5 – NOTE de PRESENTATION

PIECES N°6 - REGLEMENT ECRIT (27 pages) et
ANNEXES : cartes de niveaux d'eau par secteurs pour les événements Xynthia+20 cm et Xynthia+60 cm soit 2 cartes d'assemblage et 2 plans pour chaque évènement ,
(l'intitulé de ces 6 plans a été précisé «7A Plans annexes » sur les 4 dossiers mairie pour éviter une confusion de consultation avec les plans de zonage règlementaire)

PIECES N°7 – ZONAGE REGLEMENTAIRE : une carte d'assemblage et 5 plans d'échelle 1/5000

carte 1/5 – Assérac 1
carte 2/5 – Assérac 2/ Saint Molf 1/ Mesquer 1
carte 3/5 – Mesquer 2/ Piriac sur Mer 1
carte 4/5 – Mesquer 3 / Saint Molf 2
carte 5/5 – Piriac sur Mer 2

Élément complétant le dossier initial en application des Articles L123-13 et R123-8 , suite à la remarque du commissaire enquêteur, le dossier a été complété avant l'enquête :

d'une Note (Pièce n°3) expliquant notamment, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, les caractéristiques les plus importantes du projet, et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

3. 3 – INFORMATION DU PUBLIC

L' information du public sur la tenue de l'enquête a été réalisée suivant les modalités fixées par l'Arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 :

Par voie de Presse, dans trois journaux locaux, à la rubrique « Annonces Légales » .

Première insertion, le vendredi 5 octobre 2018, soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans le journal « Ouest–France » et le journal « Presse Océan», l'Echo de la Presqu'ile),

Deuxième insertion, le vendredi 26 octobre 2018 dans les huit premiers jours à partir du début de l'enquête, sur ces mêmes journaux.

par Affiches

Un plan d'affichage conséquent a été effectué dans les quatre communes avec des affiches réglementaires (format A2/ fond jaune), posées au niveau des Mairies et surtout près des bords des côtes particulièrement concernés par le projet.

J'ai contrôlé globalement cet affichage le 6 octobre 2018 conjointement avec la visite des lieux, soit 15 jours avant le début de l'enquête, et ponctuellement pendant sa durée étant donné l'étendue du territoire. Les Maires de chacune des communes ont produit une attestation d'affichage justifiant de ces formalités.

sur le site internet de la Préfecture et sur d'autres supports :

Le rappel de la tenue de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur a été publié sur le site des mairies des 4 communes et le panneau d'information électronique de la mairie de Piriac-sur-Mer dans l'objectif de favoriser la participation à l'enquête.

3.4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- ***Dates et durée de l'enquête***

L'enquête a été ouverte au public du mardi 23 octobre 2018 – 9H au vendredi 23 novembre 2018, à 17 heures, soit 32 jours consécutifs.

- ***Mise à disposition du dossier***

La mise à disposition du dossier papier a été assurée par les 4 mairies. Sa consultation a été possible dans trois mairies sur un poste informatique.

Par ailleurs, le dossier était accessible en ligne sur le site de la préfecture : http://loire-atlantique.gouv.fr.

- ***Dépôts des observations***

Différentes possibilités étaient offertes au public pour déposer ses observations :
- Sur les registres ouverts en mairie,
- Par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Mesquer, siège de l'enquête
- Par courriel adressé à l'adresse : « pprl-baie-de-pont-mahe@enquetepublique.net»
- Sur le registre en ligne à partir du site de la préfecture : « http://loire-atlantique.gouv.fr »

- ***Permanences et fréquentation***

J'ai tenu les 10 permanences prévues, elles se sont tenues dans de bonnes conditions d'accueil du public (salles dédiées avec espace suffisant pour consulter le dossier) :

MESQUER	mardi 23 octobre 18	de 9h00 à 12h00	1observation visite de 1 personne
PIRIAC-SUR-MER	mardi 23 octobre 18	de 14h00 à 17h00	6 observations visite de 9 personnes
SAINT-MOLF	vendredi 2 novembre 18	de 9h00 à 12h00	/
ASSERAC	vendredi 2 novembre 18	de 14h00 à 17h00	6 observations visite de 11 personnes
PIRIAC-SUR-MER	samedi 3 novembre 18	de 9h00 à 12h00	8 observations visite de 12 personnes
MESQUER	lundi 12 novembre 18	de 14h00 à 17h00	1 courrier / 1observation visite de 1 personne
SAINT-MOLF	mardi 13 novembre 18	de 9h00 à 12h00	/
ASSERAC	mardi 13 novembre 18	de 14h00 à 17h00	2 observations visite de 3 personnes
PIRIAC-SUR-MER	jeudi 22 novembre 18	de 14h00 à 17h00	4 observations visite de 5 personnes
MESQUER	vendredi 23 novembre18	de 14h00 à 17h00	4 courriers /3 observations visite de 5 personnes

Les observations du public formalisées sur les registres d'enquête, les courriers reçus, les mails et les observations réceptionnés sur le registre électronique et les observations recueillies par le commissaire enquêteurs sont traités ci-après au chapitre 4 « ANALYSE ET COMMENTAIRE des INTERVENTIONS du public et des personnes publiques ».

3.5 – INVESTIGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DURANT L'ENQUÊTE

- **Sur le projet**

Plusieurs échanges avec la DDTM ont été nécessaires pour comprendre et préciser des éléments de la note de présentation et du règlement en fonction des requêtes présentées pendant l'enquête

- demande d'éléments d'études pour l'analyse des requêtes

envoi par la DDTM des éléments sur l'analyse de l'évolution du trait de côte par le BRGM sur les secteurs de Piriac-sur-mer de Port Kentia à Porh–Er-Ster (7 fiches)

- Echanges par mail et réunion téléphonique du 21 /11/18 sur le Règlement

Ces échanges ont permis d'acter oralement certaines modifications du règlement suite à ma demande que j'avais envoyée à la DDTM le 18 novembre 2018.

Suppression d'alinéas au titre III : cette proposition de modification porte sur la nécessité de clarifier la concordance entre la rédaction du règlement qui concerne les constructions autorisées au titre II et celle du chapitre III traitant des mesures imposées aux projets autorisés.
Les libellés qui apparaissent incompatibles avec le titre II et apportent une restriction d'application qui n'a pas lieu, concernent le rappel figurant au titre III (37/52) aux premier et second alinéas du paragraphe « c) limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés ». Il est donc convenu de leur suppression, et de consacrer le paragraphe c) aux détails des travaux.
Sont également prises en compte les demandes portant en particulier sur l'amélioration de la lecture et de certaines formulations.

Les autres demandes en complément des observations transmises par Cap Atlantique ont fait l'objet d'une réponse explicitée au mémoire en réponse de la DDTM.

- réunion complémentaire à la DDTM le 26 novembre 2018 pour demande d'explication des calculs de la zone d'érosion Erc et la bande de précaution BC appliqués aux requêtes de Piriac-sur-Mer.

- ***Rencontres des Maires***

Elles ont eu lieu respectivement à Mesquer, à Piriac-sur-mer et à St Molf.
Le résumé de ces entretiens est relaté ci-après au chapitre 4.

- ***Personnes consultées***

Rencontre de M. Benjamin LE COLDROCH, service submersions marines, et de Mme Aline GOULHEN, Responsable du service ADS, le 12 novembre 2018,
à Guérande Communauté d'agglomération Cap Atlantique,
avec pour objet l'avis fourni à l'enquête par la Communauté d'agglomération.

- ***Visites complémentaires de site***

  - Suite à sa demande, rencontre de M. DANGY le 24 octobre 2018 rue Emile Zola à Piriac-sur-Mer, les propos recueillis sur l'état du site m'ont permis d'évaluer les arguments de la requête et celles déposées ensuite par le voisinage.
  - visites complémentaires des lieux objet de requêtes avant ou après les permanences sur les 4 communes, plage de Pont Mahé, Kermalinge, Anse du Lérat, Mesquer, Route de l'Etang, Lanséria... ainsi qu'à Saint Molf, sites du Boulay et Point du Jour.

- ***Documents recherchés et consultés en complément du dossier :***

- les éléments législatifs et réglementaires cités au dossier (Directive inondation, Circulaire du 27 juillet 2011, la SLGRI, etc ...),
  le guide méthodologique PPRL du MEDDE 2014
- le SCoT (DOO) de Cap Atlantique
- les PLU de Mesquer et Assérac, l'AVAP de Piriac- sur–Mer
- l'étude DREAL-SOGREAH 2012 relative à la gestion durable du trait de cote de la Région des Pays de la Loire et l'étude CREOAN « érosion du litoral » 2002

3.6 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les registres ont été tenus à disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Mairies.
Sous forme dématérialisé, le dossier était consultable en mairies et téléchargeable sur le site de la Préfecture de la Loire Atlantique.
A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 23 novembre 2018 à 17 heures, j'ai clos les quatre registres d'enquête communaux à la mairie de Mesquer. Pour ce faire, les registres de Piriac, Assérac et St Molf m'ont été apportés au siège de l'enquête grâce à l'aide des services des communes.

3.7 – REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS

La remise du procès-verbal de synthèse a eu lieu le jeudi 29 novembre 2018, au siège de la DDTM44, soit dans les huit jours après clôture de l'enquête.
Madame Claire BRACHT de la DDTM, représentant le maître d'ouvrage, a réceptionné ce document relatif au déroulement de l'enquête auquel sont jointes exhaustivement les observations formulées par le public ainsi que de mes questions. Elle a été invitée à y répondre dans un délai de 15 jours.

3.7 – MEMOIRE EN REPONSE

Le texte de la réponse m'a été adressé tout d'abord par courrier électronique que j'ai réceptionne le vendredi 14 décembre 2018. La version papier m'a été envoyée ensuite par voie postale.

Le mémoire se compose de 3 documents, le premier apportant les réponses aux observations sur la base du PV, soit 45 pages recto-verso, les 2 autres documents nommés Annexes 1 et 2, sous forme de tableaux concernent le règlement.

L'Annexe 1 concerne la réponse aux observations formulées pour l'enquête par Cap Atlantique (5 pages) et l'Annexe 2 concerne la réponse aux observations du commissaire enquêteur (5 pages recto-verso).

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et DES PERSONNES PUBLIQUES

Cette partie du rapport d'enquête comprend les paragraphes suivants :

- la Participation du public à l'enquête publique
- le classement des observations par thèmes
- le résumé des observations écrites exprimées
  il est présenté par communes et par ordre chronologique sous forme de tableaux
- le résumé des entretiens avec les Maires ou leurs représentants
- l'avis exprimé par la communauté d'Agglomération concernant le règlement
- les réponses apportées par la DDTM, maître d'ouvrage, et le commentaire du commissaire enquêteur et ***l'intégralité des réponses de la DDTM aux personnes et par thèmes ainsi que les annexes sur le réglement sont jointes au présent rapport à l'Annexe C***

Participation du public à l'enquête publique

Durant l'enquête publique, le public s'est déplacé et exprimé essentiellement pendant les permanences du commissaire enquêteur.
Les permanences ont été fréquentées par environ une cinquantaine de personnes. La participation du public lors des permanences a concerné surtout la commune de Piriac sur mer, elle a été nulle en mairie de Saint Molf.
De nombreuses personnes n'avaient pas pu assister aux 2 réunions d'information publiques organisées à Mesquer, ou/et avaient difficulté à étudier le dossier.
Les personnes assurées auprès du commissaire enquêteur ne pas être directement concernées, n'ont pas consigné toutes leur passage, mais celles qui l'ont fait ont exprimé la satisfaction d'avoir eu les informations.
Dans ces quatre communes la réceptivité à l'information sur le dossier s'est faite avec courtoisie et dans l'écoute.

LES OBSERVATIONS
Les observations écrites se comptabilisent comme suit

MAIRIES	REGISTRES	MAIL/e-Registre	COURRIERS	TOTAL
Assérac	8	0	1	8*
Saint Molf	0	0	0	0
Piriac-sur-mer	14	7 (5/2)	3	**24**
Mesquer	5	0	1	6
TOTAL	**27**	**7**	**5**	**38**

* 1 observation et 1 courrier identique

Dans la durée de l'enquête, 38 contributions écrites ont été déposées, 7 l'ont été par voie dématérialisée. La plupart des personnes ont exprimé plusieurs préoccupations au niveau de leur contribution. Onze observations n'ont pas été suivies de remarques ou de requêtes, après demande de consultation du dossier et d'information, elles représentent environ le quart des observations exprimées.

Parmi les 5 courriers, un est à l'initiative d'une association de riverains.
De tous les avis exprimés, il ressort qu'aucun avis ne se prononce défavorablement contre l'instauration de la servitude pprl.

Les préoccupations exprimées : classement par thématiques

Pour une présentation plus claire et pour éviter des répétitions, les différents sujets abordés sont classés par thèmes. Ce classement montre que les observations les plus nombreuses objet d'une requête sont regroupées géographiquement, elles comportent le plus souvent la même analyse et la même requête.

LISTE DES THEMES et sujets abordés dans les observations	*N° du thème*	*fréquence du sujet*
1. Concertation préalable - la période de l'enquête - le manque d'information sur le projet vis à vis du public - le type de consultation prévu au code de l'environnement - le manque de réponse	1	*6*
2. Demande d'information et consultation du dossier	2	*11*
3. Lisibilité et compréhension du dossier		
1. manque de références et de résultats : sur l'Observatoire ORC2 et l'analyse des événements	3.1	*3*
2. cartographie réglementaire : incompréhension de la représentation ou non des infrastructures portuaires suivant les lieux / problème des échelles entre les plans et les plans annexes / manque de repères toponymiques etc	3.2	*7*
4. Méthodologie du PPRL		
1- la méthodologie appliquée aux phénomènes d'érosion côtière - trait de côte		*19*
A - Port de Piriac et côte attenante	4.1 A	*7*
B - Côte du Lérat	4.1 B	*8*
C - Plage de Lanséria et Pointe de Beaulieu	4.1 C	*2*
D - la baie de Pont Mahé	4.1 D	*1*
2- la méthodologie appliquée aux phénomènes de submersion marine	4.2	*1*
5. Demande de suppression ou modification de la prescription réglementaire	5	*15*
6. Règlement		
A- Forme et fond - Difficulté de compréhension par rapport au nombre des zones et à la complexité des règles	6A	*3*
B- Incompatibilité avec PLU	6B	*2*
C- les mesures obligatoires : déplacement des compteurs – autres travaux	6C	*2*
7. Ouvrages et travaux de protection Gestion et confortement – travaux d'enrochement	7	*6*
8. Aide aux démarches travaux (PAPI -Cap Atlantique)	8	*1*
9. Impact des risques cumulés – sous estimation des risques	9	*2*
10. Impact sur la valeur des biens - informations sur la vente	10	*2*
11. Gestion des espaces – entretien des dunes - entretien réseau des eaux pluviales (EP)	11	*2*
12. sujet Hors du champ de compétence du PPRL	12	*2*

Présentation par commune et par ordre chronologique des OBSERVATIONS portées au REGISTRE mis à la disposition du public en mairie et au REGISTRE ELECTRONIQUE (e-registre mis en place à l'adresse : http://loire-atlantique.gouv.fr)

MESQUER

Référence du registre **MESQUER**	**Nom et prénom** (Adresse)	Résumé des Observations	**N° du thème**
M 1	Mme Hélène **FONTENEAU** 209, Allée de la Mer Quimiac/Mesquer	Demande de renseignements sur l'application du règlement du pprl à sa parcelle, et conditions de sa constructibilité, n'a pas fait de requête - estime être informée après explications de la CE	**2**
M 2	Mme et M. **HAMMON Gérard** 50, impasse Prémonts Quimiac-Mesquer	Prise de connaissance de l'objet et de la portée du dossier dans sa généralité et des mesures qu'il prescrit. Bien non concerné.	**2**
M 3 Courrier N°1 du 27-10-18	M. **DANGY** / Piriac	Courrier Annexé au registre de Mesquer traité avec les observations de Piriac-sur-Mer	
M 4 Courrier N°2 15-11-18	M. et Mme **FRENEAUX** / Piriac	Courrier Annexé au registre de Mesquer traité avec les observations de Piriac-sur-Mer	
M 5 Courrier N°3 19/11/18	**Association BRAMBEL Environnement** / Piriac	idem	
M 6	M. **CHOIMET** 148 Bd de l'Océan Mesquer	Intéressé par les informations échangées - estime que l'état des lieux concernant la plage de Lansséria n'a pas changé depuis 1950 - demande en conséquence la révision des prescriptions du pprl sur ce secteur	**4.1C** **5**
M 7	Mme et M. **GUENEC** Jacky 630 Route de Bel Air - Mesquer	- estiment le zonage de submersion marine excessif par rapport au déversement de la mer sur les salines - difficulté de repérage sur les plans réglementaires et de lisibilité des plans annexes dont l'échelle est différente et trop grande - remarque réglementaire : les hauteurs de plancher imposées sont incompatibles avec le règlement PLU de la hauteur à l'égout du toit limitée à 3,80m rendant tout projet infaisable.	**4.2** **3.2** **6A/B**
M 8	M. **TANQUERAY** 20 Bd de l'Océan - Mesquer parcelles AE 384 et 385 Pointe de Beaulieu 2 feuillets et 3 annexes	- exposé oral d'éléments techniques sur le dossier complété par courrier du 21 novembre 2018, reçu le 24/11/18 : - cite les articles L.562-3 et R.562-2 du code de l'environnement dont l'application ne serait pas respectée par le dossier - estime les cartes de cote de référence Xynthia +20 et +60 erronées car les hauteurs respectives 4,20 et 4,60 m ne correspondent pas à la hauteur de son terrain situé à environ 9,80m - cite la géologie particulière de la pointe de Beaulieu constituée de roches, qui contrairement à la baie bordée de dunes, ne subit pas d'érosion marine et vu l'altitude ne peut être concernée par la submersion marine. - conteste sur ces éléments les prescriptions BC et Erc du pprl appliquées à son terrain et demande leur correction	**6A/C** **1** **4.1C** **5**

PIRIAC-SUR-MER

PIRIAC Référence Courrier	**Nom et prénom** Adresse	Résumé	N° du thème
Courrier N°1 M. Jérôme **DANGY** 1 Rue Emile Zola 44420 Piriac sur Mer propriétaire des parcelles AB 266 et 267 Courrier reçu le 27 octobre 2018 en mairie de MESQUER composé d'une lettre et d'extraits du pprl (plan réglementaire 5/5 et pages 29;30;31 de la Note de présentation) soit 4 feuillets recto-verso		M. Dangy s'étonne du classement en zone d'aléa d'érosion côtière à l'échéance 100 ans pour sa propriété et celles de ses proches voisins suivant l'application de la méthodologie développée dans la note de présentation du pprl. Il conteste cette expertise qui aurait dû constater « l'absence totale du recul du trait de côte depuis plus de cent ans » sur ce secteur allant de l'église à la parcelle AB 24, avec la stabilité des quais portuaires et des perrés qu'il précise être parfaitement entretenus bordant les propriétés concernées. Il cite par ailleurs le phénomène d'engraissement pendant 30 ans de la plage dite de Port Boucher depuis la réalisation des infrastructures du port et du parking attenant. Il appuie ce constat par le fait que les marches d'accès de son jardin à la plage primitive sont enterrées sous 1 m de sable ainsi que l'ancienne cale de l'école de voile et constate également que progressivement la plage se végétalise. Il précise aussi ne pas être concerné vis à vis de l'aléa submersion Xynthia +60, car les hauteurs maximum de la mer constatées lors de la tempête Xynthia laissaient une marge de au moins 1,80 m avant d'atteindre le niveau de son jardin. En conclusion, compte tenu de la protection du site procurée par la création du port et que la carte réglementaire du pprl ne fait pas apparaître les nouvelles infrastructures portuaires, il estime que cette étude n'a pas intégré suffisamment l'histoire et l'état des lieux et demande la suppression du zonage Erc sur sa propriété et celles de proches voisins.	**4.1A** **3.2** **5**
Courrier N°2 Mr et Mme **FRENEAUX** 4 Rue Emile Zola 44420 Piriac sur Mer propriétaires de la parcelle AB 244 Courrier du 15/11/18 enregistré le 22 /11/18 en mairie de MESQUER composé d'une lettre et d'un extrait du pprl (agrandissement plan réglementaire 5/5) soit 3 feuillets recto		- leur participation aux réunions publiques ne les a pas renseignés - cartographie du port de Piriac et zone Erc non compréhensibles, demande confirmation de la prise en compte des ouvrages portuaires dans l'étude, - modification du trait de côte : la propriété est placée maintenant face à un parking et non une plage, - constate avec la protection des digues du port être protégé des chocs mécaniques des vagues - le trait de côte est fixe et constate l'ensablement derrière la digue Est du port, - demande la modification de la limite Ouest de la zone Erc - demande dans quel cadre pourront être préconisées des mesures empêchant la subverse des digues prévues pour les événements Xynthia +20 et +60	**1** **3.2** **4.1A** **5** **7**
Courrier N°3 Association **BRAMBEL Environnement** 2887 Av du Gl de Gaulle –Piriac/Mer 1 feuillet signé de la secrétaire Sandra Bureau		Fait mention du fait que le risque érosion aurait été démontré largement diminué par la pose d'enrochements lors de la réunion publique du 12/07/18. L'association demande de bénéficier de tels ouvrages et s'oppose aux conclusions de l'étude Artelia, mandatée par la mairie de Piriac. Demande une réponse au projet de réhabilitation du chemin des douaniers et de consolidation des falaises et du trait de côte sur l'anse de Bayaden, transmis au directeur de la DDTM.	**1** **7** **1**

PIRIAC	Nom et prénom Adresse	Résumé des Observations registres mairie et électronique	thème
P 1 **P 2 A**	Deux personnes (signatures non lisibles)	satisfaites des explications du CE sur les dispositions du PPRL	**2**
P 2 B	Mme Simone **LAMOUR** 2040 Av Louis Clément (Lérat) Parcelle AD 90	Situation en zone bleue – craint la conjonction des risques cumulés, tempête à coefficient élevé, vent de sud et inondation terrestre par la route. Demande l'entretien du fossé bordant sa propriété située en contrebas et la prise en charge du déplacement des compteurs électrique et gaz hors cote risque (au dessus du niveau de la cote de reference Xynthia + 20)	**9** **11** **8**
P 3	M. André **RIFAULT** parcelle AB 376	A- Doute de l'appréciation réelle des risques par rapport à la réalité des lieux en estimant : - ambiguë la cartographie, qui représente ou non les infrastructures portuaires suivant les lieux. (exs : Piriac, 1ère jetée indiquée mais sans le reste du port – et au Lérat, protection de l'étier absente) - incohérente la méthode, qui ne tient pas compte de l'impact mécanique des infrastructures portuaires vis-à-vis des submersions marines. Est cité pour exemple l'évolution de l'ensablement de la plage dite de Port Boucher à Piriac, depuis la construction du port de plaisance et du parking, nécessitant l'enlèvement du sable B- S'étonne des réponses de la DDTM aux riverains de l'anse de Bayaden, relatées au bilan de concertation, et qui n'apporte pas de solution compte tenu du risque Le manque de références concernant l'observatoire créé avec l'université de Nantes et la non production des résultats des travaux de ce dernier	**3.2** **4.1A** **1** **7** **3.1**
P 4	M. G. **LESAUN**	Etonné de l'impact global du projet et s'interroge de savoir si les risques n'ont pas été sous-estimés – remercie des informations fournies par la CE	**2**
P 5	Mme **GOUBU** (?) (signature illisible)	La cartographie insuffisamment compréhensible sans l'aide de la CE, estime que les risques ne sont pas importants sur Piriac	**3.2**
P 6 **et** **e-registre**	Mme et M. **Jean Luc FARDOIT** propriétaires de 2 immeubles situés 1 et 2, Cote du Fressigné – Lérat / Piriac parcelles AD 74 et 75 Déposé le 08/11/18	Sont venus consulter le dossier en permanence et suite la démonstration par la CE de l'accès à partir du site de la préfecture pour trouver la bonne rubrique du dossier, ils ont formulé par mail leur requête après avoir étudié le dossier en ligne Estiment que l'étude comporte des lacunes pour une prospective à 100 ans en constatant que le relevé des événements historiques est incomplet, ne tenant pas compte des années 1840. Rapportent qu'ils ont vécu sans sentiment de danger la tempête Xynthia, la baie du Lérat étant abritée des vents dominants de mauvais temps (suroît), par la pointe du Croisic. (les vents dangereux pour le port de Lérat seraient de Nord-Noroît). Estiment que le trait de côte ne semble pas avoir bougé depuis les 40 ans qu'il fréquente la « côte des Fressigné ». Les lieux sensibles étant selon eux, les parkings, terrains de tennis, bas Kervin et Vieux Lérat, « plus bas que le trait de côte ». Et pour conclure, estiment que la côte des Fressigné et leurs habitations (de part leur altimétrie), ne devraient pas être concernés par la zone BC, zone susceptible d'être impactée par un aléa fort de submersion marine. Demandent si l'autorisation d'installer des vélux ou échappatoires en cas ultime pourrait être accordée par l'Architecte des Bâtiments de France.	**6A** **3.1** **4.1B** **5** **6 B** **6 C**

PIRIAC	Nom et prénom Adresse	Résumé des Observations registres mairie et électronique	thème
P 7	M. **MARIN La Meslée** Philippe Parcelle AB 203	s'étonne que sa parcelle soit en zone d'érosion 2100 et que le bord de mer de celle-ci soit à risque alors que l'altitude la cote est à +4m avec une orientation Nord Ouest, qui plus est, protégée par l'ouvrage important qui est la marina du port de Piriac	**4.1A**
P 8	Mme **BLAIZOT- HAZARD**	renseignements pris pour 3 parcelles au Lérat	**2**
P 9	Mme **Deméyère** (?) (signature illisible)	Prise de connaissance du dossier pprl – pas d'observation	**2**
P 10	Mme **BODEREAU** - 2142 Av Louis Clément Lérat Parcelle AD 282	Conteste la zone BC orange susceptible en cas de défaillance d'être impactés par un aléa fort de submersion marine. Cette délimitation qui coupe les maisons ne semble pas justifiée. La dune et sa hauteur protège bien les maisons. Il faudrait décaler la zone sur le devant des maisons côté mer.	**4.1B** **5**
P 11	M. Olivier **BODEREAU** 2142 Av Louis Clément Lérat Parcelle AD 282	conteste la zone BC orange tracé rectiligne d'une bande de précaution qui coupe notre maison à la moitié ; La dune de protection existe depuis plus de 100 ans et ne s'affaisse pas. Les constructions existent depuis le 19ème siècle sur cette dune. Souhaite que le tracé de la zone soit réduit en largeur afin que la zone BC s'arrête au pied de la maison (et des autres maisons de la dune) côté mer (réduction de la largeur demandée de l'ordre de 2m) autres renseignements fournis par la CE : - Obligation en cas de vente (application du L125-5 code de l'environnement rappelé en page 7/52 de la note de présentation pprl) - zonage et règlement de l'AVAP	**4.1B** **5** **10**
P 12	Mme **FABRE BODEREAU** Charlotte 2166 Av Louis Clément parcelle cadastrée AD 228, aire de noyau de bâti ancien (AVAP)	-constate que la zone orange BC coupe les maisons de la côte des Fressigné. nous sommes étonnés du tracé de cette zone dans la mesure où les maisons sont protégées par un cordon dunaire dont la hauteur est importante et ne subit pas d'érosion - s'étonne du tracé rectiligne et arbitraire du tracé de cette prescription qui semble être appliquée de façon forfaitaire. - souhaite que cette zone orange soit réduite pour arriver au raz des maisons existantes.	**4.1B** **5**
P 13	M-Mme **ROBIOU du PONT** Marie-Stéphanie et Jean-Ludovic 2563 Av Louis Clément – Lérat -Piriac	Après consultation du plan de zonage PPRL, font le constat que le parking en limite avec la commune de la Turballe et en bordure de place, positionné bizarrement en zone Nds au PLU (zone protégée) n'est pas considéré comme une zone à risque alors qu'ils ont constaté que, lors des tempêtes, le parking est en partie inondé.	**4.2**
P 14 Et P17	M. **LECOINTRE** H. 532 Av Louis Clément – Lérat -Piriac	Est venu consulter le dossier et suite a formulé ses observations en permanence - l'épaisseur du trait représentant un risque peut-elle donner une précision suffisante pour fixer une limite à la zone impactée par le risque ? - estime que l'érosion dans 20 ans serait plus importante que celle représentée au pprl si aucun entretien du trait de côte n'est réalisé dans les zones concernées par l'érosion, aujourd'hui protégées par des murs ou des enrochements.	**3** **4** **7**

PIRIAC	Nom et prénom Adresse	Résumé des Observations registres mairie et électronique	thème
P 15	M. **MARTIN** Aain 6 Rue Emile Zola 44420 Piriac sur Mer (Tél ….)	-S'étonne que le plan 5/5 n'indique pas les infrastructures portuaires gérées par la CCI Nantes St Nazaire - si elles ont été prises en compte, estime illogique que le phénomène érosion soit prescrit sur les zones protégées par ces digues, soit du n°2 au n°8 rue Emile Zola, digues dont l'existence est pérenne - s'étonne également que le phénomène érosion concerne les parcelles adjacentes, le bourg les protégeant des vents d'ouest.	**3.2** **4.1A**
P 16	M. **THEVENOT** Yves (Tél ….)	Questions posées au CE et reformulées par écrit : -S'interroge de savoir s'il existe des Directives nationales pour régler les problèmes des zones concernées par l'érosion - Qui est habilité à réaliser des travaux pour ralentir l'érosion ? - Quelles sont les indemnités possibles pour une maison devenant inhabitable suite à une érosion ?	**7** **10**
P 18	M. **DELHUMEAU** J-Louis 2875 Av Gl de Gaulle 44420 Piriac sur Mer	- Signale l'incompréhension du trait de couleur de largeur identique pour les cartes Xynthia +20 et Xynthia +60 sur le secteur de l'Anse de Bayaden - cite l'énoncé porté sur le bilan de concertation page 15/46 obs n°5 « la DDTM précise que le règlement du PPRL en zone d'érosion prévoit la création et l'aménagement des sentiers côtiers » et ne trouve pas dans le PPRL d'éléments qui y soit relatif. -signale que l'association (BRAMBEL Environnement) n'a pas obtenu de réponse de la part de la DDTM concernant le projet d'enrochement, identique à celui de Mesquer, - estime que le coût de ce projet avec rétablissement du sentier des Douaniers serait modeste en rapport avec celui d'une préemption concernant de nombreux biens	**3.2** **1** **7**
P 20 **MAIL**	M. **ROSIERE** Christophe Zone de Lérat Parcelle AD 294 Déposé le 06/11/2018	demande à ce que la zone BC soit limitée à la dune et non aux habitations. Cette zone est très peu exposé aux fortes houles d'ouest de sud-ouest vue son exposition sud et à la presqu'ile du Croisic situé en face.	**4.1B** **5**
P 21 **MAIL**	M. **BODEREAU** Xavier propriétaire des parcelles cadastrées AD 284 et AD 285 Déposé le 06/11/2018	demande que la limite de la zone BC soit réduite au sud, en se limitant à la façade sud de ma maison. Souligne que sa maison, construite en 1856, et la plus ancienne de cette dune, n'a jamais subi le moindre dégât, et cela malgré quelques "belles" tempêtes, certes sûrement moindres que xynthia	**5** **4.1B**
P 22 **MAIL**	M. **BODEREAU** Pierre 2148 avenue Louis Clément 44420 Lérat Piriac sur mer Parcelle AD 283 Déposé le 17/11/2018	Pour l'anse de Lérat, très étonné par le classement de la dune de l'impasse des Goémoniers et de son prolongement vers le port, en zone Erc BC et R. Non spécialiste de l'hydrologie marine, constate depuis près de « 70 ans »: - l'impasse des Goémoniers est située sur une «dune naturelle » - cette dune est loin de disparaître car elle «se renforce au fil des ans et se surélève dans sa partie Ouest »- ce qui d'ailleurs conduit à l'ensablement du port - des photos anciennes confirment que la plage était autrefois beaucoup plus basse dans sa partie Ouest - les courants marins sont en effet « constamment anti horaires » dans cette anse de Lérat. Un complément d'enquête et une révision du classement lui paraissent raisonnables.	**4.1B** **5**

PIRIAC	Nom et prénom Adresse	Résumé des Observations registres mairie et électronique	thème
P 23 **e-registre**	Mme **FONTAINE GOURRAUD** Marie-Cécile 2156 av Louis Clément 44420 Lérat Piriac sur mer Parcelle **AD 83** Déposé le 21/11/2018	Propriétaire d'une maison sur la côte de Lérat en zone BC. Compte tenu de son exposition sud, à l'abri des tempêtes et de son enrochement effectué par la mairie, demande la possibilité de décaler la zone BC au delà des maisons.	**4.1B** **5**
P 24 **MAIL**	M. Dr **BILLOT** propriété 6, allée des Sternes Parcelle **AT 24** Déposé le 21/11/2018	Estime que l'objet même du dossier pprl qui est de "protéger" les populations, a conduit les auteurs à exagérer les risques rapportés sur une échelle comparative de 100 ans. - il s'appuie pour cela sur les observations basées notamment sur des photos qui, justement, datent de quasiment 1 siècle, montrant « amplement que rien, dans leurs conclusions, ne peut paraître raisonnable ». - il relate une consolidation partielle de falaise par enrochement route de Cochéro, il y a à peu près 35 ans, stable depuis et celles réalisées ponctuellement par la mairie de Piriac, sur le secteur partant de cette route de Cochéro vers le NE (Porh -es-Ster) ; Sur le secteur vers le port, aucune consolidation n'a été nécessaire depuis 1920 ; - il cite la création du port en eau profonde qui fait protection jusqu' à sa maison actuelle l'allée des Sternes en diminuant l'impact des vagues « si tant est que ces dernières aient eu une incidence sur l'érosion.... » - en conclusion, suggère, bien que « parfaitement exagéré », une mise sous surveillance particulière, de la partie depuis la route de Cochéro jusqu'à Porh-es-Ster et conteste la prescription pprl concernant le linéaire de sa propriété jusqu'au port.	**4** **4.1A** **7** **5**
P 25 **MAIL**	Mme Pascaline **DAILLAND – GAUDIN** Pr famille **Gaudin -Dailland** 4- Allée des Sternes propriétaires parcelle cadastrée section AT 23 Déposé le 22/11/2018	- S'étonne du zonage retenu et de la cartographie concernant l'aléa de l'érosion de la cote à 100 ans, pour leur villa et celles des voisins. - Constate plusieurs changements, notamment au niveau du sable sur la plage qui ne cesse de s'accumuler depuis plus de 40 ans. Le sable recouvre plus désormais, les premières marches et la végétation au pied des marches du portillon n'existait pas en 1975 et ne pourrait pas perdurer, si elle était recouverte régulièrement par la marée. - Suivant ces éléments estime que l' étude n'a pas assez tenu compte de la réalité physique du lieu. - Demande la suppression pour leur parcelle et celles des voisins du zonage d'aléa d'érosion à échéance 100.	**4.1A** **3.1** **5**

ASSERAC

Référence du registre **ASSERAC**	Nom et prénom Adresse	Résumé des Observations	N° du thème
A 1	M. **COLLE** Alain, Mesquery	- souligne la difficulté de compréhension des cartes par manque d'indication des lieux - satisfaisant des explications du CE sur les dispositions du PPRL s'appliquant à sa propriété	**3.2** **2**
A 2	Mme -M. **GABAY** Nicole et Jean Paul	Demande de renseignements sur le secteur de Pont Mahé, estimée satisfaite après explications de la CE	**2**
A 3	M. **ALLARD** Raymond Mesquery	satisfait des informations données par la CE	**2**
A 4 **et** LRAR du 22/11/18, reçu en mairie de Mesquer enregistré le 26 /11/18 1 feuillet avec copie du courrier du 15/09/16	Mme Laurence **TACONNE** Camping Prairies de l'Etang Bourg d'Assérac	Demande l'évaluation des écoulements constants du ruisseau, même en été. Constate que les débits accrus de ce ruisseau provoquent l'élargissement de l'étang et entraîne la dégradation du talus et de la haie de sa propriété situés en surplomb ; cette érosion met en péril les constructions (mobil-homes et abri de jardin), et leur déplacement constitue une perte financière. S'insurge de la présence de rats et ragondins. Le courrier relate les mêmes faits en précisant qu'aucun interlocuteur ne répond à ces problèmes depuis 2016 (Mairie et Cap Atlantique)	**12**
A 5	Mme- M. **MONTEL** Pierre et Soizic – Kermalinge	Pour la protection de la dune, demande de mieux gérer l'entretien des terrains et l'accès à la plage (barrière)	**11**
A 6	Mme et M. **DELPLANCQ** 12, Pinède TrezGwen,Pont Mahé	- S'interroge sur la méthodologie appliquée au phénomène d'érosion pour la baie de Pont Mahé - constate la stabilisation de la dune suite aux travaux engagés	**6A** **4.1D** **11**
A 7	Mme et M. **JOSSO** Exploitants agricoles Ker Guéraud - Assérac	- Demande de renseignements sur l'application du règlement du pprl à leurs parcelles, et conditions de constructibilité pour une extension éventuelle de l'habitation existante compte tenu également des éléments fournis par le service urbanisme d'Assérac - satisfaits des renseignements obtenus	**2**
A 8	Mme- M. **LOGODIN** Christian le Parc Jacquer - Assérac	- A pris connaissance des éléments du pprl et constate que ses parcelles ne pas concernées par l'aléa submersion - constate que le pprl n'a pas d'influence sur la constructibilité, non autorisée dans ce secteur agricole au PLU pour le terrain attenant à sa parcelle.	**2** **12**

ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

SAINT MOLF - Rencontre avec M. le Maire , M. DELORME

M. le Maire précise que la commune est peu concernée en terme d'enjeux, il estime que l'information sur le projet a été correctement réalisée et n'a pas d'observation à formuler sur le projet.

M. TONNERRE, du service urbanisme, constate que les personnes dont les biens sont exposés aux risques ne sont pas déplacées et cela malgré les invitations adressées et les informations données également sur le site de la mairie, car le PPRL rendra obligatoire des travaux vis-à-vis du risque de submersion marine. Par exemple, la surélévation des tableaux électriques, pour les biens existants en zone submersible.

MESQUER- Rencontre avec M. le Maire , M.BERNARD, Mme BIVAUD service urbanisme et **M.LEROUX,** DGST

M. le Maire regrette que la concertation pour l'élaboration de ce dossier se soit résumée à une information sur des documents finalisés sur lesquels réagir ne peut que conduire à des « modifications à la marge ». Il cite notamment la phase de l'état des lieux qui n'a pas été faite en association sur le terrain.

Il évoque aussi l'évaluation de l'échelle de la prévision sur 100 ans, estimant celle-ci abstraite. Il a l'impression de ce fait que le modèle utilisé pénalise la constructibilité de terrains très éloignés de l'aléa et qui n'ont jamais connu d'inondation.

M. le Maire aborde par ailleurs, les aspects de prévention à envisager par des actions concrètes comme le curage des anciens marais salants envasés et qui pourraient faire office de bassins de rétention en amont de la submersion en étant vidés à l'occasion de l'annonce prévisionnelle de la tempête.[7]

Il souhaite également que les consignes en cas d'urgence soient mieux gérées et adaptées et cite l'exemple de demande de pose de barrières en pleine nuit sensées empêcher l'accès à un parking déjà inondé.

Les techniciens quant à eux font part de la difficulté de compréhension du règlement, et donc à plus forte raison au niveau du citoyen. Compliqué, au niveau de la présentation peu lisible (manque de hiérarchie des titres, et des différents libellés) sur la rédaction (définitions, renvois, les prescriptions multiples) et ils appréhendent de le pratiquer. Alors que pour leur PLU ils ont réalisé un grand effort de simplification, ils estiment perfectible ce document.

PIRIAC-sur- Mer - Rencontre avec les Elus représentant M. le Maire, M.VOLLAND 1er Adjoint et Travaux, **M.ELOI**, Adjoint Sécurité/Environnement/ Littoral et **Mme COSSADE** service urbanisme

Sur la fréquention des permanences par le public, ils ne sont pas vraiment surpris, dès lors que les 2 réunions d'information se sont déroulées à Mesquer, beaucoup de personnes ne sont pas senties concernées, même si l'information des réunions publiques a été réalisée par la DDTM au moyen de flyers dans les boites à lettres des propriétés.

---

7 commentaire du commissaire enquêteur : il semble que cette proposition rejoigne « l'Objectif n°4 énoncé au PGRI : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations : « A l'amont des secteurs à enjeux, lorsque la configuration des lieux et l'occupation des sols le permettent, des ouvrages favorisant le surstockage de l'eau dans les champs d'expansion des crues ou en créant de nouveaux, font partie des solutions envisagées. (….) »

Concernant l'éloboration du projet, la démarche de consultation a donné le temps à la commune de vérifier les documents transmis pour avis.

Pour la maintenance des digues du port , les Elus confirment la régularité de leur l'entretien.

Ils témoignent par ailleurs de travaux anciens de consolidation apportés ponctuellement sur la côte et qui n'ont pas bougé.

Pour le secteur du Lérat, ils se disent prêts à reconsidérer favorablement la requête des propriétaires pour limiter la bande de précaution au droit des parcelles.

En terme de référence historique sur les événements tempétueux, ils ont souligné surtout la tempête de 1999 pour les dégâts causés par la marée noire.

A titre de la mémoire du risque, ils citent aussi le repère apposé sur la première marche de l'enclos de la capitenerie du port témoignant du niveau atteint lors de la tempête Xynthia.(niveau du parking Est du port de plaisance).

ASSERAC – A noter que sans entretien spécifique, M. le Maire, M. LE GAL, et Madame GIRAULT, Dir. des services techniques ont confirmé une association effective de la commune au niveau de la phase d'études du projet.

En complément aux réunions organisées à Mesquer et à titre d'information complémentaire sur le projet une réunion publique a été organisée également au sein de la commune.

Ils n'ont pas exprimé d'observation particulière sur le projet, confirmé par l'avis favorable du conseil municipal.

COMMENTAIRES des OBSERVATIONS et REPONSES de la DDTM 44

THEME 1 . Concertation préalable

- la période de l'enquête
- le manque d'information sur le projet vis à vis du public
- le type de consultation prévu au code de l'environnement
- le manque de réponse

la période de l'enquête

le choix la période de l'enquête hors de la période estivale a été cité oralement comme excluant une grande partie de la population possédant une résidence secondaire.

Commentaire du commissaire enquêteur

La connaissance de la tenue de l'enquête limitée à la diffusion sur le département de la Loire Atlantique a peut être exclu une partie de la population estivale concernée. Toutefois, la 2ème réunion publique s'est tenue au mois de juillet 2018 et l'annonce de la tenue de l'enquête en octobre 2018 a été faite à cette occasion.

En outre, les différents moyens d'information du public ainsi que la possibilité de déposer les observations en ligne sans se déplacer ont permis au public de s'exprimer.

le manque d'information sur le projet vis à vis du public, le manque de réponse

- M. André **RIFAULT -** Piriac-sur-Mer

S'étonne des réponses de la DDTM aux riverains de l'anse de Bayaden, relatées au bilan de concertation, et qui n'apporte pas de solution compte tenu du risque

- Association **BRAMBEL Environnement** 2887 Av du Gl de Gaulle- Piriac-sur-Mer

Fait mention du fait que le risque érosion aurait été démontré largement diminué par la pose d'enrochements lors de la réunion publique du 12/07/18.

L'association demande de bénéficier de tels ouvrages et s'oppose aux conclusions de l'étude Artelia, mandatée par la mairie de Piriac.

Demande une réponse au projet de réhabilitation du chemin des douaniers et de consolidation des falaises et du trait de côte sur l'anse de Bayaden, transmis au directeur de la DDTM.

- M. et Mme **FRENEAUX** - Piriac sur Mer

indiquent que leur participation aux réunions publiques ne les a pas renseignés

Réponse DDTM

Le PPRL est un document visant à encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux aléas de submersion marine et d'érosion. Il n'a pas pour objectif de réduire l'intensité de ces aléas, que ce soit en créant des ouvrages de protection contre l'érosion ou en préconisant des confortements ou réhausses de digues. Le cas de l'anse de Bayaden est un sujet important mais qui doit être traité hors PPRL.
Le courrier de réponse de la DDTM a été envoyé le 26/11/2018.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce projet ne requiert pas une réponse dans le cadre du PPRL, qui est un document réglementaire et non un document de planification de travaux. J'estime donc la réponse donnée satisfaisante.

le type de consultation prévu au code de l'environnement

M. **TANQUERAY** 20 Bd de l'Océan –Mesquer

cite les articles L.562-3 et R.562-2 du code de l'environnement dont l'application ne serait pas respectée par le dossier

Réponse DDTM

L'article L562-3 du Code de l'Environnement définit les éléments et les étapes clés de la procédure d'élaboration des PPRN (PPRL notamment), à savoir :

- définition par le Préfet des modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRT ;

- nécessité d'associer à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les EPCI concernés ;

- au cours de l'enquête publique, les maires doivent être entendus après avis de leur Conseil Municipal.

L'article R562-2 du même code définit quant à lui le contenu de l'arrêté de prescription des PPRL ainsi que ses modalités de notification et de publicité

Cet article stipule en outre que le PPRL doit être approuvé dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription.

L'arrêté de prescription ainsi que les modalités d'élaboration du PPRL de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé ont scrupuleusement respecté les 2 textes susmentionnés.

S'agissant de l'association et de la concertation, il convient de noter en outre que leurs modalités - annexées respectivement par les articles 6 et 7 de l'arrêté de prescription du 24 février 2017- ont été intégralement suivies d'effet.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'élaboration a suivi les modalités prévues par l'arrêté de prescription, celles-ci sont toutefois perçues comme une information auprès du public et non une concertation.

Le bilan de concertation détaille les moyens qui ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire sur le contenu et l'avancée du projet notamment grâce au site internet des services de l'Etat en Loire Atlantique, par une boite mail permettant à chacun de poser des questions et avoir réponse sur le projet PPRL, aux réunions de présentation et d'échanges qui ont permis de préciser les prescriptions réglementaires adaptées aux besoins.

J'estime donc satisfaisant le dispositif mis en place.

THEME 2 . Les Demandes de renseignements

Lors des permanences, la commissaire enquêteur a guidé les visiteurs afin de connaître le zonage s'appliquant à leurs parcelles.

- Partant de l'adresse, rechercher la localisation du terrain sur les différents plans du PPRL qui ne comportent aucune toponymie ,
- Trouver quelles zones impactent la parcelle et si c'est le cas, .
- Rechercher les articles du règlement qui s'appliquent ou les mesures .....
- Éventuellement discuter avec ces personnes afin de déterminer comment leur projet peut s'articuler avec les prescriptions réglementaires.

Pour onze personnes cette information n'a pas nécessité de requête, les biens étant non exposés aux risques.

THEME 3 . Lisibilité et compréhension du dossier

3 .1 compréhension du dossier

M. André **RIFAULT - Piriac**
cite le manque de références concernant l'observatoire créé avec l'université de Nantes et la non production des résultats des travaux de ce dernier

Réponse DDTM

L'Observatoire Régional des Risques Côtiers en Pays de la Loire a été créé en lien avec l'Université de Nantes et est accessible sur le site http://or2c.osuna.univ-nantes.fr/ qui présente les différentes réalisations de l'Observatoire. La DDTM fait partie du comité de pilotage de l'OR2C.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les manques relevés pour les données de références caractérisant les aléas et de la description des lieux pour la méthodologie du projet justifient cette observation

Mme et M. **Jean Luc FARDOIT**
l'étude comporte des lacunes pour une prospective à 100 ans en constatant que le relevé des événements historiques est incomplet, ne tenant pas compte des années 1840.

Réponse DDTM

Le bureau d'étude a fait une recherche sur les tempêtes historiques à partir des données disponibles (archives départementales, bibliothèques universitaires de Nantes, services de l'Etat). L'inventaire des phénomènes naturels dans l'étude historique a pour objectif de compiler une documentation la plus complète possible afin de caractériser l'ensemble des événements tempétueux ayant affecté la zone d'étude.
L'analyse de ces données permet de recouper les informations collectées afin de pouvoir dresser un historique le plus précis et complet possible. Sur le périmètre du PPRL, de nombreuses tempêtes ont été recensées au cours du 19è siècle mais aucune donnée n'a été trouvée pour le 20è siècle en dehors de la tempête de 1999. Ce manque de données au cours du 20è siècle traduit une perte de mémoire sur les risques littoraux susceptibles d'impacter le territoire;

L'évolution du trait de côte nécessite l'analyse de documents anciens. Les premières données utilisables sont les cartes d'Etat Major qui a permis de déterminer le trait de côte de 1860.

Rapportent qu'ils ont vécu sans sentiment de danger la tempête Xynthia, la baie du Lérat étant abritée des vents dominants de mauvais temps (suroît), par la pointe du Croisic. (les vents dangereux pour le port de Lérat seraient de N ord-Noroît).

Lors de la tempête Xynthia, il n'y a pas eu de submersion marine sur le secteur de l'anse Lérat. Toutefois, des phénomènes d'érosion et de dispersions des enrochements ont été observés sur le secteur de l'anse Lérat (cf. carte qui figure dans la réponse apportée à la question 3 du cas B - Côte Lérat)

Commentaire du commissaire enquêteur

Au dossier cette absence de références pour les évènements tempétueux constitue un problème pour la démarche de définition des zones soumises à l'aléa des chocs mécaniques des vagues ainsi que pour l'application d'un aléa d'évènement tempétueux. La démarche d'étude liée à l'utilisation d'un modèle numérique est de ce fait perçue comme arbitraire.

3 .2 Lisibilité du dossier / cartographie réglementaire :

incompréhension de la représentation ou non des infrastructures portuaires suivant les lieux

au sujet des plans de zonage, plusieurs interventions s'étonnent que les plans indiquent ou non les infrastructures portuaires, même celles gérées par la CCI Nantes St Nazaire et estiment « ambiguë la cartographie »

M. **MARTIN** Alain - Piriac sur Mer
M. et Mme **FRENEAUX** – Piriac sur Mer
M. André **RIFAULT** - Piriac sur Mer

Réponse DDTM

Pour l'élaboration du PPRL, l'ensemble des infrastructures portuaires du port de Piriac-sur-Mer a été pris en compte pour la détermination des aléas littoraux du PPRL avec le modèle numérique de terrain (le Litto3D) qui définit l'altimétrie du territoire avec une précision de l'ordre de 20cm.
Cependant, toutes les infrastructures portuaires du port de Piriac-sur-Mer ne sont pas cadastrées et ne sont donc pas représentées sur les cartes; le cadastre étant le fond de plan des cartes du projet de PPRL.

Commentaire du commissaire enquêteur

cette remarque montre la difficulté de comprendre le dossier quand le fond de plan n'indique pas l'état des lieux, c'est pourquoi,il est difficile de savoir ce qui est pris en compte par l'étude. Les infrastructures dites « pérennes » devraient figurer au plan et la base cadastrale de ce point de vue devrait être améliorée et complétée.

problème des échelles entre les plans et les plans annexes, cartographie insuffisamment compréhensible
manque de repères toponymiques,

Le niveau d'information des plans informatisés s'avère être inexistant dans le cas de la toponymie,

Mme **GOUBU-** Piriac
M. **COLLE** Alain, Mesquery – Mesquer
et plusieurs observations orales

Réponse DDTM

Pour faciliter le repérage sur les cartes, les noms des pointes, des plages seront rajoutées sur la cartographie du zonage réglementaire

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note avec satisfaction la prise en compte partielle de la toponymie qui sera apportée au niveau des plans, les infrastructures dites « pérennes » devraient également figurer sur les plans.

la représentation graphique montre des problèmes d'ajustement de détails cités en Annexe C de du présent rapport

M. **LECOINTRE** H.532 Av Louis Clément – Lérat –Piriac

l'épaisseur du trait représentant un risque peut-elle donner une précision suffisante pour fixer une limite à la zone impactée par le risque ?

Réponse DDTM

L'échelle de réalisation du zonage réglementaire du PPRL est le 1/5000. A cette échelle, un trait correspond à 5m sur le terrain.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse attendue était relative à l'échelle des plans réglementaire pour lesquels la représentation est estimée insuffisamment précise pour être une contrainte acceptable.

En outre, j'estime que des ajustements de détails de la représentation des zonages même à l'échelle du 1/5000ème sont possibles puisque les plans sont informatisés et peuvent être détaillés à une échelle plus petite permettant les agrandissements et des corrections.

M. DELHUMEAU J-Louis 44420 Piriac sur Mer

Signale l'incompréhension du trait de couleur de largeur identique pour les cartes Xynthia +20 et Xynthia +60 sur le secteur de l'Anse de Bayaden

M. TANQUERAY – Mesquer
signale également cette représentation

Réponse DDTM

La plage au niveau de l'anse de Bayaden devant les falaises est soumise aux chocs mécaniques liés à l'action de la houle. Il s'agit du déferlement des vagues sur la plage. La zone est définie à partir de la cote 3,30m NGF correspondant à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique jusqu'au fond de plage. Cette zone est traduite en zone BC sur le zonage réglementaire.

Cette zone est également représentée sur les cartes des cotes de référence Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm. La zone de bande de chocs mécaniques est identique pour l'événement Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm.
Ces cartes de cote de référence servent à déterminer les cotes du niveau marin par secteur: 4,20m NGF sur la plage de Bayaden pour Xynthia + 20cm et 4,60m NGF pour l'événement Xynthia + 60cm.
La houle peut projeter des paquets de mer à une hauteur plus importante.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note cette réponse indiquant la représentation de la bande de précaution BC sur les cartes de cotes de référence Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm.
Pour autant, le fait que la zone BC apparaisse sur ces cartes est difficilement compréhensible avec les commentaires du guide indiquant que ce phénomène lié au choc mécanique des vagues n'est pas dépendant de la hauteur d'eau, ce que confirme les termes de la réponse *« La zone de bande de chocs mécaniques est identique pour l'événement Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm. »*

D'où encore l'ambiguïté de définir sous une même zone BC, et donc d'assujettir aux mêmes règles, l'aléa correspondant au choc mécanique des vagues ou celui d'une lié à une submersion marine en cas de rupture de digue, représentation de ce dernier aléa fonction d'une hauteur d'eau.(niveau marin de référence).
J'estime donc que la représentation des zones BC sur les cartes d'altimétrie est en contradiction avec la définition de la bande BC puisque ce phénomène est un aléa distinct de l'aléa inondation, même s'il peut y être lié.

Dans les bandes BC justifiées pour l'aléa au choc mécanique des vagues où le phénomène de submersion marine n'est pas avéré, tout projet qui est toléré ne devrait pas en conséquence être soumis à respecter les règles de hauteur appliquées aux zones submersibles.

THEME 4. Méthodologie du PPRL

M. Dr BILLOT- Piriac

Estime que l'objet même du dossier pprl qui est de "protéger" les populations, a conduit les auteurs à exagérer les risques rapportés sur une échelle comparative de 100 ans.

Réponse DDTM

Le PPRL a pour objectif de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées aux risques littoraux définis à une échéance 100 ans. L'échelle de 100 ans est définie au regard de la reconstruction estimée de la ville sur elle-même en 1 siècle(1 % de renouvellement par an).

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note que la réponse n'aborde pas le niveau caractérisant les aléas et de la nécessité vu l'échelle de temps d'une évaluation régulière des phénomènes pour rajuster les risques aux phénomènes constatés sur cette longue période.

Thème 4.1 Détermination du trait de côte et de l'aléa érosion

A – Port de Piriac et cote attenante

En relation avec les observations des personnes suivantes concernant le secteur à l'Est du port de plaisance et la côte du port Boucher jusqu'à la rue Cochero :

- M. FRENEAUX	4, rue Emile Zola - Parcelle AB 244
- M. MARTIN Alain	6, rue Emile Zola - Parcelle AB
- M. DANGY	1, rue Emile Zola - Parcelles AB 266 et 267
- M. MARIN La Meslée Philippe	Parcelle AB 203
- M. Dr BILLOT	6, allée des Sternes - - Parcelle AT 24
- Mme DAILLAND-GAUDIN	4, allée des Sternes -Parcelle AT 23
- M.RIFAULT André	(Parcelle AB 376)

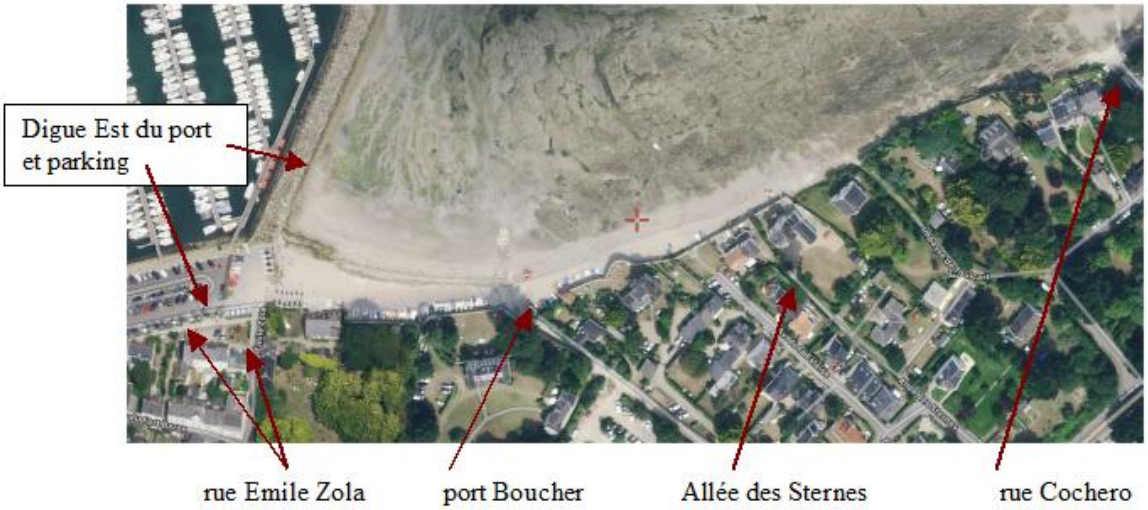

Ce secteur a été considéré globalement par le PPRL comme homogène et fait l'objet d'une même prescription Erc, zone exposée à l'aléa l'érosion à échéance 100 ans.

Ce classement est contesté et fait apparaître des configurations différentes pour ce linéaire.

Pour la partie du secteur en limite Est du port et rue Emile Zola,

les personnes expriment les constats suivants :

- « l'absence totale du recul du trait de côte depuis plus de cent ans » sur ce secteur allant de l'église à la parcelle AB 24, (allée de Sternes) avec la stabilité des quais portuaires et des perrés, parfaitement entretenus bordant les propriétés concernées.

- le phénomène d'engraissement (ensablement) pendant 30 ans de la plage dite de Port Boucher depuis la réalisation des infrastructures du port et du parking attenant,

- le changement des lieux, les propriétés rue Emile Zola sont placées maintenant face à un parking et non une plage

- constatent également la protection procurée par les différentes digues du port

Rappel des éléments de l'étude pprl :

Le diagnostic de l'évolution du trait de côte a été réalisé suivant des zones homogènes à très grande échelle (1/100000) en différenciant les côtes sableuses, les côtes rocheuses et les infrastructures portuaires.

Pour les infrastructures portuaires, et dans le cas du port de Piriac, l'étude pprl a considéré qu'il n'existe pas de zone d'érosion en présence d'ouvrages de protection dès lors que ceux-ci peuvent jouer un rôle sur le long terme, en tant qu'ouvrages publics et bien que non représentés sur le plan cadastral, ils ont été pris en compte (réponses apportées en réunion publique, et au document « bilan de concertation »).

Par contre, les perrés de protection datant de 1870 de la rue Emile Zola à l'Allée des Sternes en prolongation Est des quais du bourg, en tant qu'ouvrages privés, sont écartés car il n'existe aucune garantie sur leur entretien dans 100 ans. Ce secteur est considéré comme côte sableuse.

Pour l'érosion des côtes sableuses, le recul des côtes à 100 ans a été calculé en additionnant le recul tendantiel8 et le recul ponctuel pouvant être causé par une tempête exceptionnelle.

Le calcul de cette érosion pour ce secteur se traduit en plan par une bande Erc de largeur d'environ 40 m.

Question du commissaire enquêteur

Pourquoi est appliquée à la partie Est de la rue Emile Zola (parcelles 246, 245, 244) la prescription de recul exceptionnel érosion avec la référence de 3,30m NGF, ces propriétés n'étant plus en bordure de plage depuis l'extension du port ?
L'application de la modélisation est perçue de ce fait inadaptée.
Par ailleurs, la référence altimétrique de 3,30m NGF correspond t'elle au niveau de la plage actuelle qui a subi un engraissement ?, l'étude DREAL-SOGREAH 2012 fixe différemment le trait de côte 2004 à cet emplacement.

8 le recul tendantiel : évolution du trait de côte calculée par analyse des documents historiques cartes et photographies aériennes

Réponse DDTM Le recul ponctuel lié à une tempête exceptionnelle est appliqué sur l'ensemble de la plage, quelle que soit l'altimétrie des terrains à l'arrière.

Les parcelles AB 245, 245 et 246 ne sont pas situées directement en bordure de plage mais étaient situées dans la bande d'érosion de la plage à l'est du port

La limite de 3,30m NGF fixant le trait de côte dans l'élaboration des PPRL correspond à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique. Elle est définie à partir du modèle numérique de terrain (le Litto3D) de 2010 de précision de l'ordre de plus ou moins 20cm. Cela correspond à l'état de la plage de 2010.

L'étude relative à la gestion durable du trait de côte en Pays de la Loire (Sogreah-2012) utilise le trait de côte de 2004 défini à partir des photo-aériennes. Cette étude précise que le trait de côte correspond à la limite entre le domaine marin et le domaine continental (limite proche des plus hautes eaux exceptionnelles) ce qui est cohérent avec la limite du trait de côte de 3,30 m NGF définie dans le PPRL.

Dans le cadre de l' étude SOGREAH , il a été choisi de définir le trait de côte comme la laisse des plus hautes eaux sur les plages « artificialisées » c'est-à-dire celles présentant des ouvrages longitudinaux d'arrière plage (murs, perrés…). L'étude précise que cette limite reste malgré tout difficile à localiser et s'obtient sur des différences de couleur de sables identifiables sur les photographies aériennes. Dans cette étude, la précision de localisation du trait de côte est estimée de l'ordre de +/-5m. Elle est dépendante des conditions météo-océanographiques lors des différentes prises de vue (niveau de marée, surcotes, houle), d'éventuels décalages lors du géoréférencement des clichés, ...Le PPRL utilise le trait de côte le plus récent.

Toutefois, après examen plus précis sur ce secteur très ponctuel : l'orientation de la côte au niveau de la rue Emile Zola est NE. Il peut être admis que le port protège ce secteur d'une tempête exceptionnelle. La DDTM propose donc d'exclure du zonage Erc le tronçon se situant à l'intérieur du triangle rouge ci-dessous :

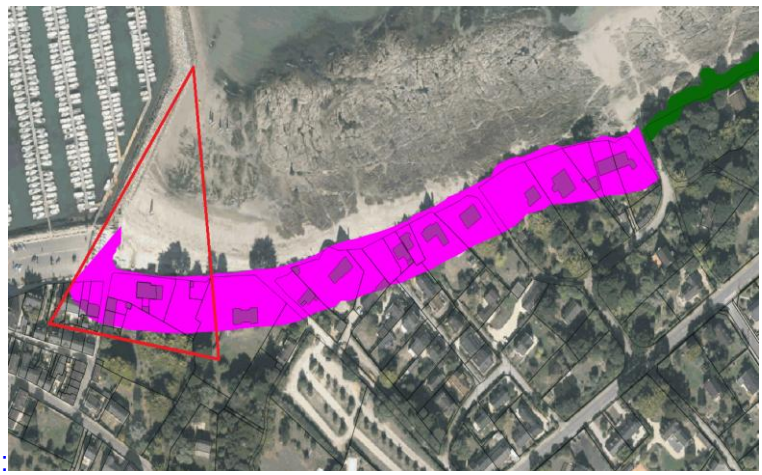

:

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note positivement la prise en compte de l'état des lieux par rapport à une application forfaitaire de la modélisation, avec pour effet la suppression de la bande Erc pour les parcelles AB 245, 245, 246, 266 e 267 .

[4.1]-Partie du secteur de la côte du port Boucher jusqu'à la rue Cochero

Pour l'application réglementaire du pprl, ce secteur est considéré comme côte sableuse, il a été pourtant classé dans le découpage des zones homogènes dans le type « falaise », zone 9b allant du Port aux loups au Port de Piriac (avec une « évolution avancée »).

L'étude de SOGREAH 2012 fournit des éléments d'évolution (plan ci-après)
indiquant pour la zone « N/A plages poches » la stabilité du rivage et son « engraissement » et qualifie cette zone en sous secteurs différenciant la partie plage attenante au port de plaisance du reste du secteur constitué de falaises.

Cette approche semble correspondre à la description des travaux dont parle le Dr Billot dans son courrier indiquant que le secteur de la rue Cochéro au port n'a pas eu besoin de consolidation et les quelques travaux d'enrochements ont concerné le secteur de la route de Cochéro vers Porh-Er-Ster.

L'accumulation du sable, lui est un phénomène récent depuis la création du port de plaisance, constaté dans les différentes déclarations au niveau de l'enquête par Mme Dailland-Gaudi, M. Dangy, M. Freneaux, etc…

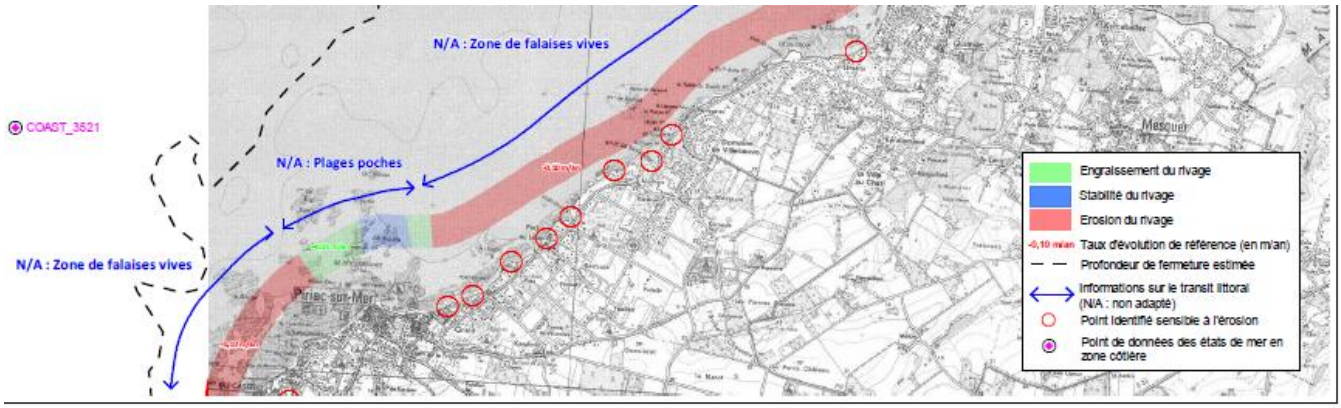

Pour les falaises, le BRGM a réalisé l'estimation de l'évolution du trait de côte à partir des observations de terrain sur des secteurs homogènes.

Question du commissaire enquêteur

Il semble donc que la partie entre la rue du port Boucher et la rue Cochéro n'ait pas fait l'objet d'étude BRGM alors que le secteur pourrait être considéré comme une côte rocheuse et non une plage ; dans ce cas, la prescription liée à une érosion n'est pas la même. Pouvez-vous préciser ces éléments ?

En conclusion, n'y a-t'il pas lieu de consolider le diagnostic permettant d'établir les prescriptions ?

Réponse DDTM

L'étude IMDC a considéré ce tronçon comme une plage. Il se trouve en limite d'un tronçon à falaise et présente une roche affleurante en fond de plage de sable.

La DDTM a demandé le 11/12/18 une analyse complémentaire au BRGM sur ce tronçon afin de

statuer sur sa qualification en plage ou en falaise. Les conclusions seront connues et prises en compte avant l'approbation du PPRL.

(nota : impossibilité de reproduire la *Photographie du tronçon entre la rue du port Boucher et la rue Cochéro* fournie au mémoire en réponse)

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note positivement l'approche demandée d'une expertise auprès du BRGM pour la qualification de ce type de côte. Il est souhaitable que les résultats soient connus des requérants avant l'approbation du pprl.

Question du commissaire enquêteur: *[ou question n°2]*
Sans phénomène d'Erosion pour ce secteur, à partir de quels éléments est appliquée la prescription d'un évènement exceptionnel, soit la traduction en plan d'une largeur de 37m ?

Réponse DDTM

Il est tout d'abord important de préciser la méthode de définition de l'aléa érosion côtière pour les côtes sableuses.
L'évolution du trait de côte des plages est très variable dans le temps, pouvant résulter d'une combinaison entre phases de régression et d'accrétion. En effet, les côtes sableuses se caractérisent par une mobilité permanente donnant au trait de côte une géométrie variable, pouvant se caractériser par des phases d'avancée et de recul, contrairement aux côtes à falaises qui ne peuvent que reculer.
Cependant, les évolutions ponctuelles peuvent être non négligeables. L'érosion peut être observée de manière ponctuelle après une tempête exceptionnelle.
Ainsi, la méthodologie nationale pour l'élaboration des PPRL précise que le recul du trait de côte à échéance 100 ans des plages doit être défini en additionnant:
- le recul historique qui se base sur l'observation des tendances passées à partir de l'analyse des différents traits de côte identifiés dans l'étude. De cette analyse peut être déterminé un taux moyen annuel de recul du trait de côte exprimé en mètre par an. La connaissance des évolutions sur plusieurs dizaines d'années autorise une projection des tendances passées sur les 100 prochaines années.
- le recul ponctuel pouvant être causé par une tempête exceptionnelle de période de retour centennale, calculé par modélisation. Même sur des secteurs sans tendance érosive, les impacts d'événements de tempête peuvent ne pas être négligeables. Ce recul déterminé par modélisation ne tient pas compte de l'altimétrie des terrains.
La bande d'érosion des côtes sableuses susceptibles de disparaître à échéance 100 ans débute à partir de la cote de 3,30m NGF correspondant à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique.
Il est à noter que les ouvrages présents sur les plages (enrochements, perrés maçonnés ...) sont étudiés. Seuls ceux qui résistent à l'érosion et fixent le trait de côte sont pris en compte. Les perrés des propriétés ne sont pas pris en compte dans la mesure où l'entretien de ces ouvrages n'est pas connu à long terme.

Concrètement, sur la plage à l'est du port au niveau de la Rue Emile Zola, l'analyse des différents traits de côte depuis 1860 montre que la plage est plutôt en accrétion. Le taux moyen de recul historique est défini à - 0m/an soit -0m à échéance 100 ans.
Sur cette plage, le recul ponctuel lié à une tempête exceptionnelle de période de retour 100 ans a été calculé par modélisation à -37m.

La zone d'érosion Erc sur la plage à l'est du port de Piriac correspond à cette bande de 37m susceptible de disparaître à échéance 100 ans.

Situation de la rue Emile Zola

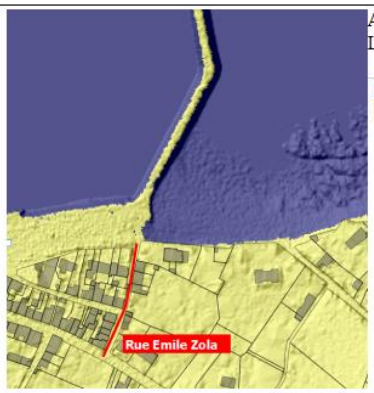

Altimétrie en m NGF (données du Litto3D)

- de 3.3 m
+ de 3.3m

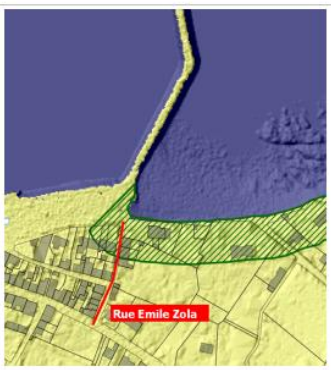

La bande d'érosion définie débute bien à la cote de 3,30m NGF.

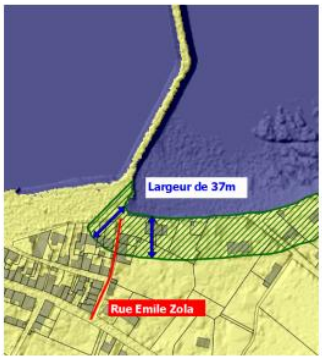

La bande d'érosion à échéance 100 ans (zone Erc) a bien une largeur de -37m.

Toutefois, après examen plus précis sur ce secteur très ponctuel : l'orientation de la côte au niveau de la rue Emile Zola est NE. Il peut être admis que le port protège ce secteur d'une tempête exceptionnelle. La DDTM propose donc d'exclure du zonage Erc le tronçon se situant à l'intérieur du triangle rouge ci-dessous :

Commentaire du commissaire enquêteur

J'estime la réponse, bien que détaillée, peu explicite sur 2 points concernant le calcul de la bande d'érosion Erc par modélisation d'un évènement exceptionnel :

- le premier point tient à l'indication de « la cote de 3,30m NGF correspondant à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique », alors que ce chiffre apparait différemmentt pour le calcul des niveaux marin de référence soit 2,93 m NGF pour la partie nord du pprl et 2,88 mNGF pour la partie sud.

- le second point est relatif à l'application de la modélisation, la réponse ne donne pas les

données qui sont retenues pour l'appliquer.
Je considère que la justification de cette prescription réglementaire reste à faire

Thème 4B - Côte du Lérat – Piriac

Mme et M. **Jean Luc FARDOIT** 1 et 2, Cote du Fressigné – parcelle AD 74 et 75
Mme et M. Olivier **BODEREAU** - 2142 Av Louis Clément- parcelle AD 282
Mme **FABRE BODEREAU** Charlotte -2166 Av Louis Clément- parcelle- AD 228
M. **ROSIERE** Christophe – parcelle AD 294
M. **BODEREAU** Xavier – parcelles AD 284 et AD 285
M. **BODEREAU** Pierre - parcelle AD 283
Mme **FONTAINE GOURRAUD** Marie-Cécile - parcelle AD 83

Les propriétés concernées se localisent sur la dune qui domine le port et l'étier, le constat fait par les habitants :

- cette dune se renforce au fil des ans et se surélève dans sa partie Ouest, ce qui conduit à l'ensablement du port
- considèrent que la baie orientée Sud est abritée des vents dominants par la côte du Croisic, les vents dangereux étant de Nord le sont pour le port et le Vieux Lérat, (ces lieux en contre bas exposés à l'aléa de submersion ne sont pas contestés)
- que l'étude comporte des lacunes pour une prospective à 100 ans au regard du relevé des événements historiques

Pour ce lieu, cet ensemble de propriétaires conteste essentiellement la prescription dite zone « orange » BC, correspondant à la bande de précaution.
La prescription qui semblait s'appliquer correspondant à la définition :
« un secteur situé derrière des ouvrages de protection (**ou** des éléments de topographie pouvant se comporter comme tels : cordons dunaires, etc..) susceptible en cas de défaillance, d'être impactés par un aléa fort de submersion marine. »

L'incompréhension tient au fait que l'érosion de cette dune n'est pas démontrée et que la largeur de la bande BC n'est pas définie pour le cas considéré dans la note de présentation (page 28/87).
L'explication donnée le 26.11.18 par la DDTM est que cette zone BC correspond à une zone exposée aux chocs mécaniques des vagues et qu'elle a une largeur forfaitaire, largeur qui apparait pourtant variable sur le plan réglementaire.

Question
Dans ce cas forfaitaire, pouvez-vous expliquer la configuration de la largeur BC et à partir de quelles données elle est reportée ?
L'imprécision de l'échelle ne permettrait-elle pas de modifier le tracé pour correspondre aux demandes exprimées ?

Réponse DDTM

La zone BC regroupe:
- d'une part, les secteurs situés en bande de précaution derrière des ouvrages de protection (ou élément de topographie pouvant se comporter comme tels: cordon dunaire, etc ...) susceptibles, en cas de défaillance, d'être impactés par un aléa fort de submersion marine,
- d'autre part, les secteurs situés en bande de chocs mécaniques liés à l'action de la houle.

Sur l'anse Lérat de Piriac-sur-Mer, la zone BC correspond à la bande de chocs mécaniques liés à l'action de la houle. Il s'agit du déferlement des vagues sur la côte (falaises, dunes, plages).

Cette notion de chocs mécaniques liés à l'action des vagues est différente de l'érosion qui définit le recul

du trait de côte à long terme (échéance 100 ans). Le déferlement des vagues peut se produire ponctuellement lors d'une tempête exceptionnelle.

Haut de falaise frappé par les vagues, mais l'eau ne stagne pas en raison de l'altimétrie zone non submersible mais soumise au choc mécanique des vagues

Le guide méthodologique des Plans de Prévention des Risques Littoraux définit une largeur forfaitaire de 25m pour les bandes de chocs mécaniques liés à l'action de la houle sur les falaises et dunes, à partir du trait de côte (limite entre la terre et la mer qui est définie à partir d'indicateurs comme la limite de la végétation, le pied de la dune ...). Elle ne prend pas en compte l'altimétrie des terrains :

Pour les plages exposées aux chocs des vagues, la zone de chocs mécaniques est délimitée à partir de la cote de 3,30m NGF correspondant à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique, jusqu'au fond de plage.
Ces zones de chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont classées en aléa fort dans la mesure où le bâti est directement menacé par l'action des vagues.

Pour identifier les portions de côte soumises de chocs mécaniques liés à l'action des vagues, le bureau d'études IMDC a utilisé un modèle de propagation de la houle du large vers la côte et s'est appuyé sur l'analyse des dégâts occasionnées par les tempêtes historiques à partir des données disponibles (archives départementales, bibliothèques universitaires de Nantes, services de l'Etat).

Par ailleurs, pour les falaises, les fiches des secteurs homogènes réalisées par le BRGM permettent d'analyser l'état de la roche des falaises d'arrière plage (pour l'anse Lérat: fiches n° F_082, F_083a, F_083b, F_084).
Le rapport Identification et cartographie des aléas liés aux talus et falaises de Loire Atlantique et ses annexes sont disponibles sur le site www.infoterre.brgm.fr dans l'onglet Recherche de données.

Sur le secteur de l'anse Lérat, les houles ont une provenance comprise entre ouest, sud-ouest et ouest-sud-ouest. Elles sont inférieures à 2m mais les houles les plus importantes peuvent dépasser 3m. Ces données sont issues de l'Etude relative à la gestion durable du trait de côte des Pays de la Loire (DREAL Pays de la Loire / SOGREAH – 2012).

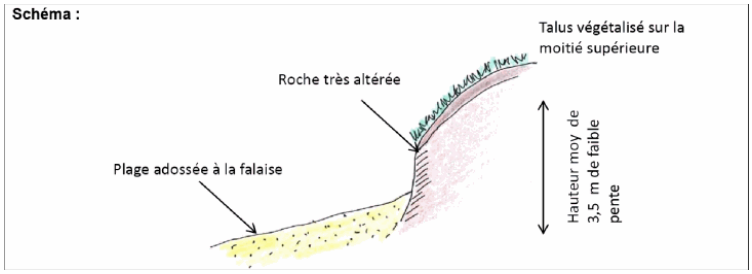

Les falaises en arrière de la plage Lérat sont des petites falaises de hauteur moyenne3,5m, de forte pente. Elles sont constituées de granite fissuré et très altéré.

Plusieurs portions de la plage (dune et falaises d'arrière plage) sont protégées par des perrés en enrochements et un perré maçonné pour limiter le recul des terrains.

Source: DDTM 44

Les protections mises en œuvre en pied de dune génèrent une réflexion des vagues lors des tempêtes, une augmentation des courants de retour et un démaigrissement de la plage au droit des ouvrages.

De manière générale, on observe une érosion des terrains en arrière des protections, localement quelques blocs basculés et un affouillement du pied de falaise. Certains arbustes sont dans le vide.

Source: DDTM44

De manière générale, on observe une érosion des terrains en arrière des protections, localement quelques blocs basculés et un affouillement du pied de falaise. Certains arbustes sont dans le vide.

Par ailleurs, lors de la tempête Xynthia, des phénomènes d'érosion et de dispersions des enrochements ont été observés sur le secteur de l'anse Lérat.

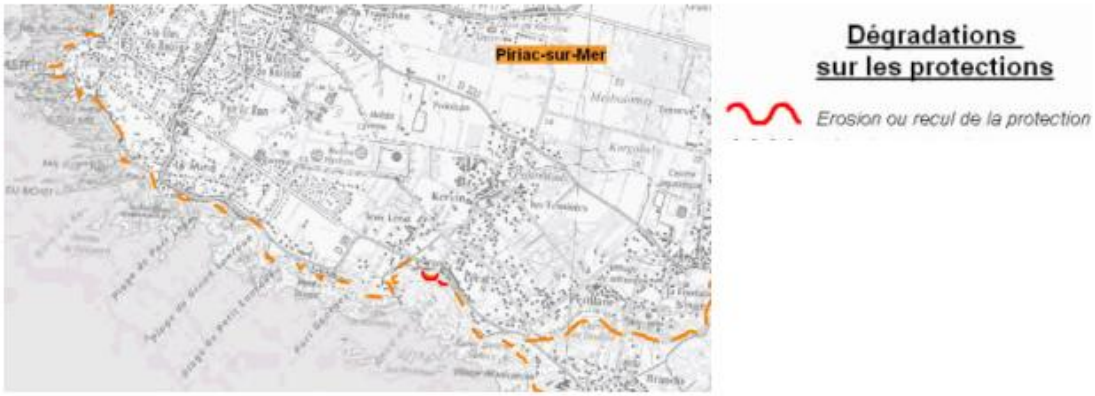

Source: DREAL Pays de la Loire / CETE de l'Ouest

Au vu de tous ces éléments, la bande de chocs mécaniques (zone BC) est justifiée sur ce secteur de l'anse Lérat de Piriac-sur-Mer.

aléas chocs mécaniques

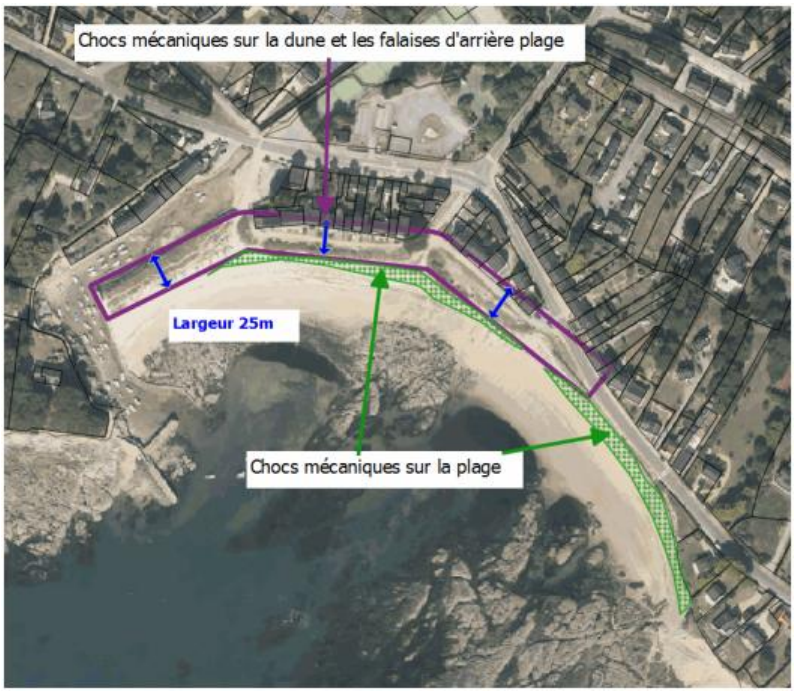

Les chocs mécaniques sur la dune et les falaises d'arrière plage ont été définis à partir du pied de dune
ou falaise sur une largeur forfaitaire de 25m.

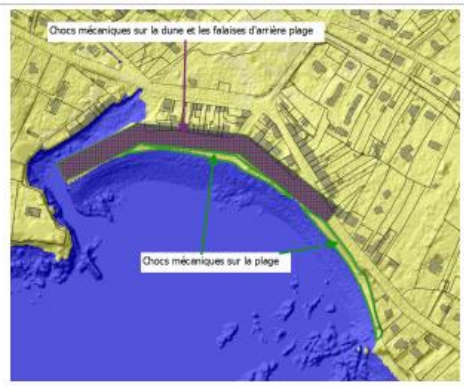

Altimétrie en m NGF (données Litto3D)

- de 3.3 m
+ de 3.3 m

Les chocs mécaniques sur la plage ont été définis à partir de la cote 3,30m NGF jusqu'au fond de plage.

Zonage réglementaire BC

La largeur de 25m de la bande de chocs mécaniques est appliquée de façon uniforme sur le secteur. L'échelle d'élaboration du PPRL est le 1/5000. A cette échelle, il n'est pas possible d'ajuster les zones pour chaque parcelle.

Commentaire du commissaire enquêteur

Pour justifier la prescription règlementaire BC, la réponse apporte utilement des éléments que la note de présentation n'indique pas concernant la définition de l'aléa des chocs mécaniques des vagues, et mentionne de plus quels éléments ont été pris en compte par le bureau d'études. Pour l'aléa érosion, un état des lieux global est décrit.

La réponse indique que les bandes de chocs mécaniques des vagues ont été déterminées au regard des l'analyse des dégâts occasionnées par les tempêtes historiques, je constate que cette analyse ne cite pas les événements historiques caractérisant l'application de cet aléa au site concerné.

Par ailleurs, il est difficile de comprendre que 2 aléas de chocs mécaniques des vagues s'additionnent sur un même secteur, soit à la fois plage + dune, sachant que l'application de la largeur de 25m de la bande BC est celle des zones caractérisées par des franchissements modérés et se fait à partir du trait de côte.
Pour le trait de côte, je reformule ma remarque énoncée aux requêtes précédentes concernant l'application du trait de côte devant être situé à 2,88 m NGF, côte de la plus haute mer astronomique et non 3,30 m NGF pour être en cohérence avec les applications au dossier au calcul du niveau marin de référence.

Je constate de plus que, suivant la définition du guide méthodologique, la bande BC ne semble pas être appliquée justement car l'application du trait de côte servant à définir l'érosion Erc lié à un évènement exceptionnel n'est pas le même que celui d'où part la bande de précaution des chocs mécaniques des vagues, alors que le trait de côte ne peut pas être différent sur un même lieu.

En outre, la bande BC correspond a une largeur forfaitaire de 25m, ce qui en plan s'avère graphiquement différent.

Le plan ci- après indique les parties de cette application que je considère contestables :

- au point A, la double flèche bleue indique la largeur de 25m, plage sans présence de dune , on constate qu'à partir du trait de côte la bande BC est supérieure à 25 m,
- aux points B et C, en présence de la dune, la bande orange est soit trop large (point B) si elle s'applique au même trait de côte que le phénomène érosion (en vert) soit pas suffisamment si elle part du pied de la dune figurée par le trait noir foncé (point C)
- au point D, 2 exemples non compréhensibles d'application de BC par rapport au secteur plage exposé aux chocs mécaniques des vagues

  dans le cas 1, la largeur BC part hors du trait fixé à 3,3mNGF

  dans le cas 2, BC n'est pas appliquée alors que la zone est également exposée à l'aléa comme indiqué dans les plans ci-avant de la DDTM, elle n'est donc pas appliquée de façon uniforme comme le conclut la DDTM.

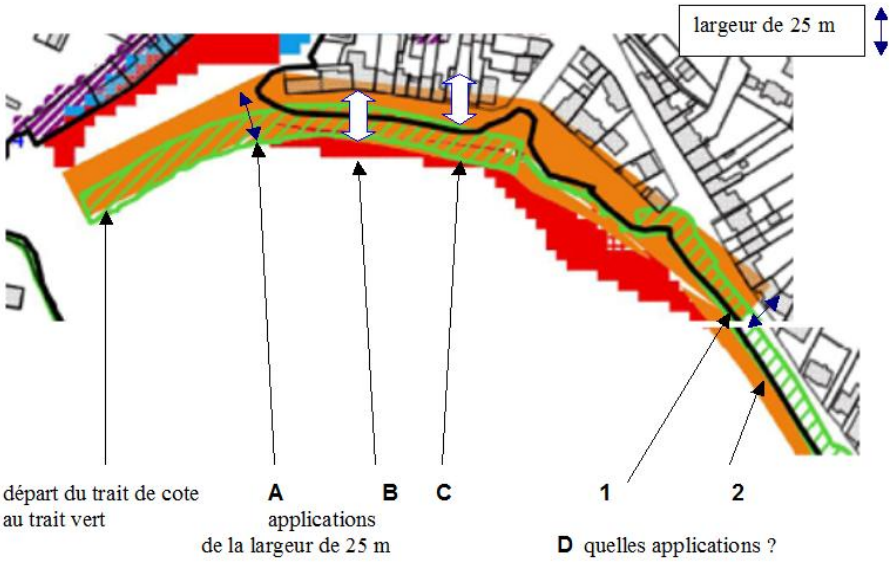

La limite de zone BC semble issue du traitement informatique et concerne partiellement les constructions sur leur façade, ce qui conduit à des découpages difficilement explicables et compréhensibles par le public.

Ce constat est particulièrement pénalisant car ne pas pouvoir engager des travaux de façade alors que le reste du bâti est aménageable (terrain d'assiette non concerné réglementairement) a peu de sens surtout pour des constructions situées en AVAP. Laquelle des 2 servitudes publiques AVAP ou PPRL doit primer sur l'autre ? Cela induit aussi à pénaliser les propriétaires des constructions concernées sans rien apporter à la protection des personnes et des biens.

En conclusion, le manque de définition et de références pour cet aléa ainsi que l'illustration précédente démontrant les imprécisions du plan PPRL sur l'application de la largeur de la bande de précaution amènent à considérer que la demande des requérants d'arrêter la bande BC à la limite parcellaire est légitime.

C – Plage de Lanséria et Pointe de Beaulieu - thème [4.1C]

Deux personnes contestent les prescriptions BC et Erc du pprl appliquées à leur terrain et demandent leur correction :

- M. CHOIMET -148 Bd de l'Océan Mesquer

- M. TANQUERAY - 20 Bd de l'Océan –Mesquer :

- estime les cartes de cote de référence Xynthia +20 et +60 erronées car les hauteurs respectives 4,20 et 4,60 m ne correspondent pas à la hauteur de son terrain situé à environ 9,80m
- cite la géologie particulière de la pointe de Beaulieu constituée de roches, qui contrairement à la baie bordée de dunes, ne subit pas d'érosion marine et vu l'altitude ne peut être concernée par la submersion marine.

Exposé :

Ce requérant cite la géologie particulière de la pointe de Beaulieu constituée de roches, il atteste avoir un relevé géologique et topographique confirmant une altitude de 9,83m.

Il semble que dans l'analyse de l'évolution du trait de côte (zone 6b) l'ensemble du secteur ait été considéré comme une plage (avec une évolution avancée) ; la prescription BC et Erc s'appliquent donc uniformément de la pointe de Beaulieu à la pointe de la Croix.

Question du commissaire enquêteur

Pouvez-vous justifier d'un traitement uniforme de ce secteur vis-à-vis des aléas ?
Le requérant doit-il vous fournir ses documents attestant de la particularité de la pointe et de l'altitude ?

Réponse DDTM

La pointe de Beaulieu a bien été considérée comme une falaise. Le requérant est propriétaire d'une maison qui se situe à l'interface d'un système rocheux et d'un système sableux :

Falaises en vert, côte sableuse en rose

L'observatoire régional des risques côtiers (OR2C, http://or2c.osuna.univ-nantes.fr/) présente la même analyse sur ce secteur :

La maison du requérant se trouve donc bien sur une côte sableuse. Toutefois, le BRGM ayant été sollicité sur Piriac, la DDTM lui a également demandé de vérifier la qualification en côte sableuse de ce secteur. En outre, la DDTM proposera un rendez-vous particulier à M. Tanqueray pour évoquer l'ensemble de ses questions suite à son courrier adressé au directeur de la DDTM.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note positivement l'approche demandée d'une expertise auprès du BRGM pour la qualification de ce type de côte. Il est souhaitable que les résultats soient connus du requérant avant l'approbation du pprl.

Réponse DDTM

Au niveau de Lanséria, la côte est ouverte sur le large et est directement exposée à la houle.
Sur le secteur a figurent:
- une bande de chocs mécaniques liés à l'action des vagues sur la plage:
La plage de Lanseria devant les falaises est soumise aux chocs mécaniques liés à l'action de la houle. Il s'agit du déferlement des vagues sur la plage. La zone est définie à partir de la cote 3,30m NGF correspondant à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique jusqu'au fond de plage.
- une bande de chocs mécaniques sur la dune et les falaises d'arrière plage de largeur forfaitaire 25m à partir de la dune.
La méthodologie de définition des bandes de chocs mécaniques est précisée dans la réponse à la question 3 du cas B- côte de Lérat. La définition de ces zones de chocs mécaniques ne dépend pas de l'altimétrie des terrains.

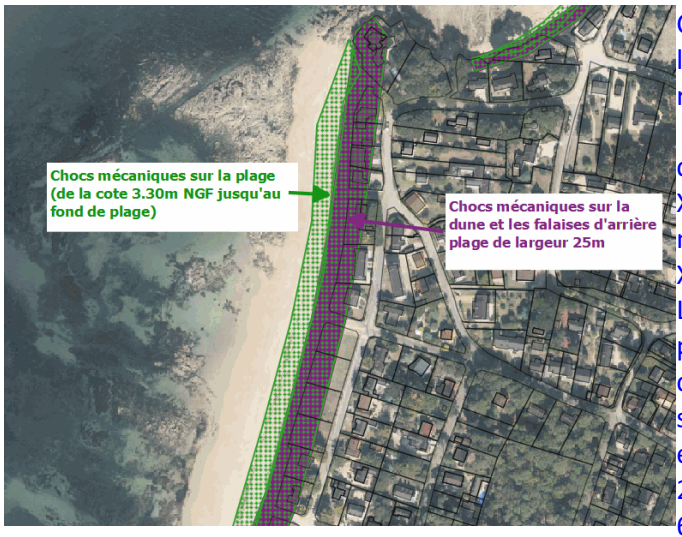

Ces zones de chocs mécaniques liés à l'action de la houle sont traduites en zone BC sur le zonage réglementaire

Ces zones sont également représentées sur les cartes des cotes de référence Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm. Les bandes de chocs mécaniques sont identiques pour l'événement Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm.
Les cartes de cote de référence ne traduisent pas l'altimétrie des terrains. Elles définissent les cotes atteintes par l'eau par secteur: 4,20m NGF sur la plage de lanseria
et les falaises d'arrière plage pour Xynthia + 20cm et 4,60m NGF pour l'événement Xynthia + 60cm.

Même si le terrain concerné a une altimétrie de l'ordre de 9,80m, il peut être exposé aux chocs des vagues pour des tempêtes exceptionnelles.

La méthode de détermination du recul du trait de côte sur les plages est indiquée dans la réponse à la question 2 du cas A - Port de Piriac et côte attenante

Sur la plage de Lanseria, l'analyse des différents traits de côte depuis 1860 montre que la plage est soumise à un recul de - 0,10m/an soit -10m à échéance 100 ans.
Sur cette plage, le recul ponctuel lié à une tempête exceptionnelle de période de retour 100 ans est calculé à -36m

Les zonages BC et Erc sont justifiés sur la plage de Lanseria

Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant la prescription BC aléa des chocs mécaniques des vagues,
- je constate que cette analyse ne cite pas les événements historiques caractérisant l'application de cet aléa au site concerné.
- l'application cumulée de 2 bandes de chocs mécaniques, plage et dune, lors d'un évènement tempétueux exceptionnel ne se comprend pas, et selon le guide méthodologique, la largeur de 25 m est établie à partir du trait de côte défini pour la plage.

Concernant la prescription Erc d'un recul ponctuel lié à une tempête exceptionnelle de période de retour 100 ans calculé à -36m :

- Pour l'application de la modélisation, la réponse ne donne pas les critères qui sont retenus pour ce faire,

en outre, le calcul est réalisé à partir de « la cote de 3,30m NGF correspondant à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique », alors que ce chiffre apparait différement pour le calcul des niveaux marin de référence soit 2,93 m NGF pour la partie nord du pprl et 2,88 mNGF pour la partie sud.

Je considère que la justification de ces prescriptions réglementaires Erc et BC reste à faire

D – la baie du Pont Mahé – Assérac - thème [**4.1D**]

Mme et M. **DELPLANCQ** 12, Pinède TrezGwen,Pont Mahé
S'interroge sur la méthodologie appliquée au phénomène d'érosion pour la baie de Pont Mahé
- constate la stabilisation de la dune suite aux travaux engagés

Réponse DDTM

La méthodologie de définition de l'aléa érosion côtière des côtes sableuses est rappelée dans la réponse à la question 2 posée par la commissaire enquêteur dans le PV de synthèse.

Sur la plage de Pont Mahé, l'analyse des différents traits de côte depuis 1860 montre plutôt un envasement de la plage. Le taux moyen de recul historique est défini à - 0m soit -0m à échéance 100 ans.

Le recul ponctuel lié à une tempête exceptionnelle est estimé à -29m.
La zone d'érosion Erc sur la plage de Pont Mahé correspond à la bande de 29m susceptible de disparaître à échéance 100 ans.

Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant la prescription Erc d'un recul ponctuel lié à une tempête exceptionnelle de période de retour 100 ans calculé à -29m :

- Pour l'application de la modélisation, la réponse ne donne pas les critères qui sont retenus pour ce faire,

en outre, le calcul est réalisé à partir de « la cote de 3,30m NGF correspondant à la moyenne de la plus haute mer astronomique en Loire Atlantique », alors que ce chiffre apparait différemment pour le calcul des niveaux marin de référence soit 2,93 m NGF pour la partie nord du pprl et 2,88 mNGF pour la partie sud.

Je considère que la justification de la prescription réglementaire Erc reste à faire

la méthodologie appliquée aux phénomènes de submersion marine thème [**4.2**]

Mme et M. **GUENEC** Jacky
630 Route de Bel Air – Mesquer

estiment le zonage de submersion marine excessif par rapport au déversement de la mer sur les salines

Réponse DDTM
La modélisation de la submersion marine prend en compte l'élévation du niveau de la mer liée au réchauffement climatique et des hypothèses de brèches dans les digues des marais salants.
Les zones submergées sont plus importantes que lors de la tempête Xynthia.
M. Guenec dirige une exploitation de pêche en mer. Sans localisation précise de l'exploitation, la DDTM ne peut pas justifier le zonage sur le secteur.

Commentaire du commissaire enquêteur
la réponse correspond aux prescriptions du guide méthodologique pour calculer le phénomène de submersion et sa simulation.
(L'étude par la modélisation de la submersion a été effectuée en tenant compte de la hauteur d'eau, mais aussi de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux)

M-Mme **ROBIOU du PONT**
Marie-Stéphanie et Jean-Ludovic
2563 Av Louis Clément – Lérat –Piriac

Après consultation du plan de zonage PPRL, font le constat que le parking en limite avec la commune de la Turballe et en bordure de place, positionné bizarrement en zone Nds au PLU (zone protégée) n'est pas considéré comme une zone à risque alors qu'ils ont constaté que, lors des tempêtes, le parking est en partie inondé.

Réponse DDTM
Au regard des données topographiques à disposition de la DDTM, l'altimétrie de la côte sur le secteur en limite de commune avec La Turballe est supérieure aux niveaux marins de référence définis pour les événements de submersion marine Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm. Le secteur n'est pas exposé au risque de submersion marine.
Lors d'une tempête, le parking peut être submergé par les eaux pluviales

Commentaire du commissaire enquêteur
la réponse suppose que quand le parking est inondé, le phénomène relèverait des écoulements d'eaux terrestres, ce que le PPRL ne prend pas en compte comme indiqué dans la réponse à Mme Lamour qui s'inquiète de la conjonction des différents phénomènes d'inondation terrestre avec l'inondation par submersion marine.
(voir thème 9)

THEME 5. Demande de suppression ou modification de la prescription réglementaire

Ces demandes sont traitées au paragraphe précédent THEME 4 , elles concernent trois secteurs : sur Piriac les secteurs A (port et cote attenante)et B (anse du Lérat)
et le secteur C sur Mesquer Pointe de Beaulieu et plage de Lanséria

THEME 6 . Règlement

A- Forme et fond :
Difficulté de compréhension par rapport au nombre des zones et à la complexité des règles
B- Incompatibilité avec le PLU
C- les mesures obligatoires : déplacement des compteurs – autres travaux

A noter que les réponses de la DDTM aux sujets A et C sont fournies au niveau des « annexes » 1 et 2 du mémoire en réponse, documents dont l'intégralité du contenu est annexé au présent rapport.

- **CAP ATLANTIQUE – (annexe 1)**

La communauté d'Agglomération estime que le règlement du PPRL est complexe et demande en conséquence quelques précisions sur ce document via une annexe technique annexée à sa délibération.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je partage les différentes remarques formulées sur le règlement par Cap atlantique, les rectifications et corrections sollicitées sont détaillées. Ces remarques ont pour objectif d'apporter une clarté et des précisions nécessaires à la pratique du règlement dans cadre de l'instruction des demandes Droit des Sols, compétence de la Communauté d'Agglomération.

Dans l'annexe 1 du mémoire en réponse la DDTM a répondu sur tous les points abordés.

(ce document est présenté en ANNEXE C du présent rapport.)

Je considère les réponses apportées satisfaisantes

- **Sur les réponses aux propositions du commissaire enquêteur (annexe 2)**

je note avec satisfaction les améliorations qui vont être apportées dans la présentation du règlement ainsi que sur la rédaction des articles suivants :

1. Titre I - Article 5 : complété par la date de référence
2. Titre II – les articles 2 des chapitres I,II,II afin de préciser les interdictions et d'adopter le le libellé « constructions et installations » en remplacement du terme « bâtiment »

auxquels j'ajoute la modification actée oralement et par courriel :

3. Titre III : supprimer le premier et le second alinéas du paragraphe « c) limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés ».

B- Incompatibilité avec le PLU

- Mme et M. **GUENEC** Jacky 630 Route de Bel Air - Mesquer

indiquent que les hauteurs de plancher imposées sont incompatibles avec le règlement PLU dans lequel la hauteur à l'égout du toit est limitée à 3,80m rendant tout projet infaisable

Réponse DDTM
Dès lors qu'il sera approuvé, le PPRL constituera une Servitude d'utilité Publique (S.U.P.) et sera annexé en tant que telle aux PLU des communes concernées en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.
S'agissant de la question évoquée, le PPRL s'imposera à cette disposition du PLU de MESQUER en sa qualité de S.U.P.)

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette remarque souligne que des secteurs potentiellement constructibles au PPRL ne le sont pas si le PLU de Mesquer n'évolue pas pour augmenter de façon conséquente les gabarits de hauteurs, et cela sans doute au détriment de l'identité du paysage des constructions et des quartiers.
Cet exemple montre la difficulté de concevoir une réglementation pour obtenir un résultat satisfaisant au niveau de l'aspect des constructions et pour une insertion acceptable dans un tissu urbain existant.

- Mme et M. **Jean Luc FARDOIT -** Piriac

Demandent si l'autorisation d'installer des vélux ou échappatoires en cas ultime pourrait être accordée par l'Architecte des Bâtiments de France.

Réponse DDTM

Le règlement du PPRL rend obligatoire la création d'un espace refuge pour les logements de plain pied dont le premier niveau fonctionnel est situé en dessous de la cote Xynthia + 20 cm (correspondant à 4,20 mNGF sur les parcelles considérées). Les immeubles de M. et Mme Fardoit ne sont pas concernés par cette disposition. A ce titre, des travaux de type création de vélux ne sont pas rendus nécessaires par le PPRL.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

THEME 7. Ouvrages et travaux de protection

2. M. Dr **BILLOT** Piriac sur Mer

relate une consolidation partielle de falaise par enrochement route de Cochéro, il y a à peu près 35 ans, stable depuis et celles réalisées ponctuellement par la mairie de Piriac, sur le secteur partant de cette route de Cochéro vers le NE (Porh -es-Ster)

Sur le secteur vers le port, aucune consolidation n'a été nécessaire depuis 1920

Réponse DDTM

La côte à l'est du port a été considérée dans l'étude comme une côte sableuse. C'est la méthode de calcul du recul du trait de côte pour les côtes sableuses qui a donc été appliquée.
Toutefois, au regard des nombreuses questions posées sur ce secteur, la DDTM a demandé le 11/12/18 une analyse complémentaire au BRGM sur ce tronçon afin de statuer sur sa qualification en plage ou en falaise. Les conclusions seront connues et prises en compte avant l'approbation du PPRL.

Commentaire du commissaire enquêteur

A noter que le descriptif des travaux réalisés historiquement n'a pas fait l'objet de commentaire de la part de la DDTM,

Je note positivement l'approche demandée d'une expertise auprès du BRGM pour la qualification de ce type de côte. Il est souhaitable que les résultats soient connus du requérant avant l'approbation du PPRL.

3. M. et Mme **FRENEAUX Piriforme** sur Mer

demande dans quel cadre pourront être préconisées des mesures empêchant la subverse des digues prévues pour les événements Xynthia +20 et +60

Réponse DDTM

Le PPRL est un document visant à encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux aléas de submersion marine et d'érosion. Il n'a pas pour objectif de réduire l'intensité de ces aléas, que ce soit en créant des ouvrages de protection contre l'érosion ou en préconisant des confortements ou réhausses de digues. D'autres outils poursuivent cet objectif, notamment les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations). La commune de Piriac fait partie du PAPI piloté par Cap Atlantique, et la mairie de Piriac participe au comité de pilotage de ce dispositif. A ce jour, des travaux de confortement ou de réhausse des digues du port de plaisance n'ont pas été évoqués par les différents participants au comité de pilotage du PAPI.

Commentaire du commissaire enquêteur

J'estime la réponse satisfaisante

4. M. **LECOINTRE** H. – Lérat – Piriac sur Mer

estime que l'érosion dans 20 ans serait plus importante que celle représentée au PPRL si aucun entretien du trait de côte n'est réalisé dans les zones concernées par l'érosion, aujourd'hui protégées par des murs ou des enrochements.

Réponse DDTM

Concernant l'érosion, la méthodologie de définition du recul du trait de côte à échéance 100 ans ne prend pas en compte les ouvrages (perrés, enrochements, ...) dans la mesure où on ne connaît pas leur entretien à long terme. Seuls les ouvrages qui fixent le trait de côte (test réalisé par le bureau d'étude) sont pris en compte.
Le PPRL traduit donc bien l'érosion à échéance 100 ans sans prise en compte de l'entretien des ouvrages.

Commentaire du commissaire enquêteur
le requérant défend la gestion et l'entretien du trait de côte en réalisant des travaux confortatifs – la réponse n'est pas adaptée

5. M. **THEVENOT** Yves

S'interroge de savoir s'il existe des Directives nationales pour régler les problèmes des zones concernées par l'érosion

Qui est habilité à réaliser des travaux pour ralentir l'érosion ?

Réponse DDTM

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est disponible ici :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-des-territoires-aux-evolutions-du-littoral
Les travaux visant à fixer le trait de côte ne sont pas la seule option à envisager. Une réflexion doit être menée à une échelle locale et pertinente (par exemple l'implantation d'enrochements a tendance à « déplacer » la zone d'érosion sur une zone jusqu'alors épargnée). Les travaux doivent donc être examinés sous l'angle de l'intérêt général et portés, le cas échéant, par une collectivité.

Commentaire du commissaire enquêteur
cette réponse est aussi valable pour la question précédente de M.LECOINTRE.

En se référant au rapport de la SLGRI ,Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, de nombreux gestionnaires du gestion du trait de côte sont concernés : Etat, DDTM/DML, Département, Communes, Cap Atlantique, Conseil Régional.

Ce domaine est par ailleurs toujours en recherche. Il est donc complexe pour le public de comprendre la répartition de cette gestion et comment y trouver une réponse.

En terme d'études, j'ai cité au niveau du thème 4 (méthodologie du PPRL) celle réalisée par le Conseil Régional, en convention avec les Départements de Loire-Atlantique et de Vendée, relative à la gestion durable du trait de côte de la région des Pays de la Loire (2012).
(étude disponible à l'adresse suivante: www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr)

6. M. **DELHUMEAU** J-Louis - Piriac- sur -Mer

cite l'énoncé porté sur le bilan de concertation page 15/46 obs n°5

« la DDTM précise que le règlement du PPRL en zone d'érosion prévoit la création et l'aménagement des sentiers côtiers » et ne trouve pas dans le PPRL d'éléments qui y soit relatif.

-signale que l'association (BRAMBEL Environnement) n'a pas obtenu de réponse de la part de la DDTM concernant le projet d'enrochement, identique à celui de Mesquer,

- estime que le coût de ce projet avec rétablissement du sentier des Douaniers serait modeste en rapport avec celui d'une préemption concernant de nombreux biens

Réponse DDTM

Le règlement du PPRL dans son titre II article 3.1.b autorise la création d'ouvrages, installations et équipements liés à des projets d'infrastructures non structurants présentant un caractère d'intérêt général sous réserve que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser dans cette zone. Les sentiers côtiers rentrent dans ce cadre. C'était le sens de l'observation mentionnée du bilan de concertation (« prévoit » dans le sens « rend possible »).
La réponse de la DDTM à la demande de l'association Brambel Environnement a été envoyée le 26/11/2018.
Le coût n'est pas le seul paramètre qui entre en compte dans la décision d'autoriser ou non des enrochements. Pour plus d'information sur le sujet, la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est disponible ici :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-des-territoires-aux-evolutions-du-littoral

Commentaire du commissaire enquêteur

J'estime la réponse satisfaisante.

THEME 8. Aide aux démarches travaux

Mme Simone **LAMOUR- Piriac**

Demande l'entretien du fossé bordant sa propriété située en contrebas et la prise en charge du déplacement des compteurs électrique et gaz hors cote risque (au dessus du niveau de la cote de référence Xynthia + 20)

Réponse DDTM

L'entretien du fossé relève d'une problématique plus globalement liée à la gestion du pluvial, ce qui n'est pas traité par le PPRL. Le maintien du fossé bordant la propriété de Mme Lamour n'est pas remis en cause par le PPRL.

Concernant les réseaux d'électricité et de gaz : le PPRL impose des mesures aux gestionnaires de ces réseaux :

- à l'occasion de la modification totale d'un branchement électrique existant, le nouveau compteur devra être placé au-dessus de la cote Xynthia + 60 cm, sauf difficulté technique importante et avérée ;

- les compteurs électriques futurs devront être installés au-dessus de la cote Xynthia + 60 cm ;

Ces deux dispositions permettent de diminuer le nombre de compteurs à remplacer par le gestionnaire après la survenue d'une submersion.

- le gestionnaire du réseau de gaz dispose de 5 ans pour protéger ses équipements sensibles ou vulnérables aux submersions

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante. Concernant la réponse apportée à la mise hors d'eau des compteurs, celle-ci est conforme aux dispositions échangées avec ENEDIS lors de la concertation et rapportée page 17/46 au bilan de concertation.

THEME 9. Impact des risques cumulés – sous estimation des risques

Mme Simone **LAMOUR-** Piriac

Situation en zone bleue – craint la conjonction des risques cumulés, tempête à coefficient élevé, vent de sud et inondation terrestre par la route.

Réponse DDTM

Le PPRL se base sur la modélisation d'un événement de référence : les hypothèses qui ont été prises en compte pour représenter la zone qui serait submergée pour cet événement (ou tempête) de référence sont : un coefficient de 102 avec une surcote liée au passage de la dépression et au vent comme lors de Xynthia, qui impose un niveau marin auquel est ajoutée l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique.

Pour identifier les zones où les protections côtières seraient surversées, la modélisation a également tenu compte d'hypothèses de houle : hauteur de houle, différentes directions du vent, et étudié son déferlement sur la côte

En revanche, la concomittance des submersions marines et des crues des cours d'eau « terrestres » n'a pas étudiée en détail : ce sont les débits moyens annuels des cours d'eau qui ont été retenus.

Commentaire du commissaire enquêteur

Suivant les éléments de la réponse, l'inondation terrestre liée aux accumulations dues aux eaux des pluies, et aux débordement de cours parallèlement à un phénomène de submersion par la mer n'a pas été prise en compte par le PPRL. Pour un terrain situé à la conjonction de ces phénomènes le risque reste à étudier.

THEME 10. Impact sur la valeur des biens - informations sur la vente

- sur la valeur des biens (observations orales)

Commentaire du commissaire enquêteur : Le PPRL ne crée pas le risque, quand il est identifié, il indique le niveau d'exposition au risque. Ce dernier peut être contesté mais l'inconstructibilité des terrains, quand elle résulte elle-même des risques naturels identifiés ne font pas supporter à ces propriétaires de charge anormale et spéciale afin de contribuer à préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Si les prescriptions attachées aux zones exposées aux aléas fort sont mal acceptées, et sont interprétées comme une dévalorisation, celle-ci doit être pondérée vis à vis du marché immoblier de ce secteur pour lequel la demande est plus importante que l'offre. La situation est différente vis à vis du foncier notamment les parcelles nues pour lesquelles la perte de valeur est effectivement bien réelle.

1 - M. **THEVENOT** Yves – **Piriac**

Quelles sont les indemnités possibles pour une maison devenant inhabitable suite à une érosion ?

Réponse DDTM

Les cas d'expropriation sont jusqu'à présent rares et limités aux cas de danger imminent. Il faut rappeler que la bande d'érosion délimitée dans le PPRL correspond à la bande susceptible de disparaître à horizon 100 ans : cela ne correspond pas à la qualification de danger imminent.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.

2- autres renseignements fournis par la Commissaire au public :Obligation en cas de vente (application du L125-5 code de l'environnement rappelé en page 7/52 de la note de présentation pprl)

Réponse DDTM :

N'appelle pas de réponse

THEME 11. Gestion des espaces

Mme- M. **MONTEL** Pierre et Soizic – Kermalinge- Assérac

Pour la protection de la dune, demande de mieux gérer l'entretien des terrains et l'accès à la plage (barrière)

Réponse DDTM

La gestion de la dune n'est pas traitée dans le PPRL. L'information est à relayer à la mairie.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.

THEME 12. Sujet Hors du champ de compétence du PPRL

Mme Laurence **TACONNE** Camping Prairies de l'Etang- Bourg d'Assérac

Demande l'évaluation des écoulements constants du ruisseau, même en été

Constate que les débits accrus de ce ruisseau provoquent l'élargissement de l'étang et entraîne la dégradation du talus et de la haie de sa propriété situés en surplomb ; cette érosion met en péril les constructions (mobil-homes et abri de jardin), et leur déplacement constitue une perte financière

S'insurge de la présence de rats et ragondins

Le courrier relate les mêmes faits en précisant qu'aucun interlocuteur ne répond à ces problèmes depuis 2016 (Mairie et Cap Atlantique)

Réponse DDTM

Sujet hors PPRL.

Commentaire du commissaire enquêteur

ce sujet bien que n'entrant pas dans le champ de compétence du PPRL a été transmis à la DDTM pour information, il appelle néanmoins réponse de la part des autorités concernées.

En résumé,
je considère que la DDTM a apporté réponse à toutes les observations et questions formulées et j'en prends acte.

Ces réponses me permettent de conclure et de formuler mon avis présenté dans un document séparé.

Fait à Nantes, le jeudi 17 janvier 2019

Préfecture Loire - Atlantique

Plan de Prévention des risques littoraux Baie de Pont Mahé- Traict de Pen Bé

Communes de Assérac- Mesquer
Piriac sur Mer - Saint Molf

ANNEXES
du rapport d'enquête

A - Classement des côtes / phénomène d'érosion

B - exemples de représentation graphique incompréhensibles

C - Mémoire en réponse de la DDTM et Annexes 1 et 2 (document séparé)

Période d'enquête : 23 octobre 2018 au 23 novembre 2018

Commissaire enquêteur : Dominique WALKSTEIN
Enquête publique N° E18000175/44

CLASSEMENT DES COTES ANNEXE A

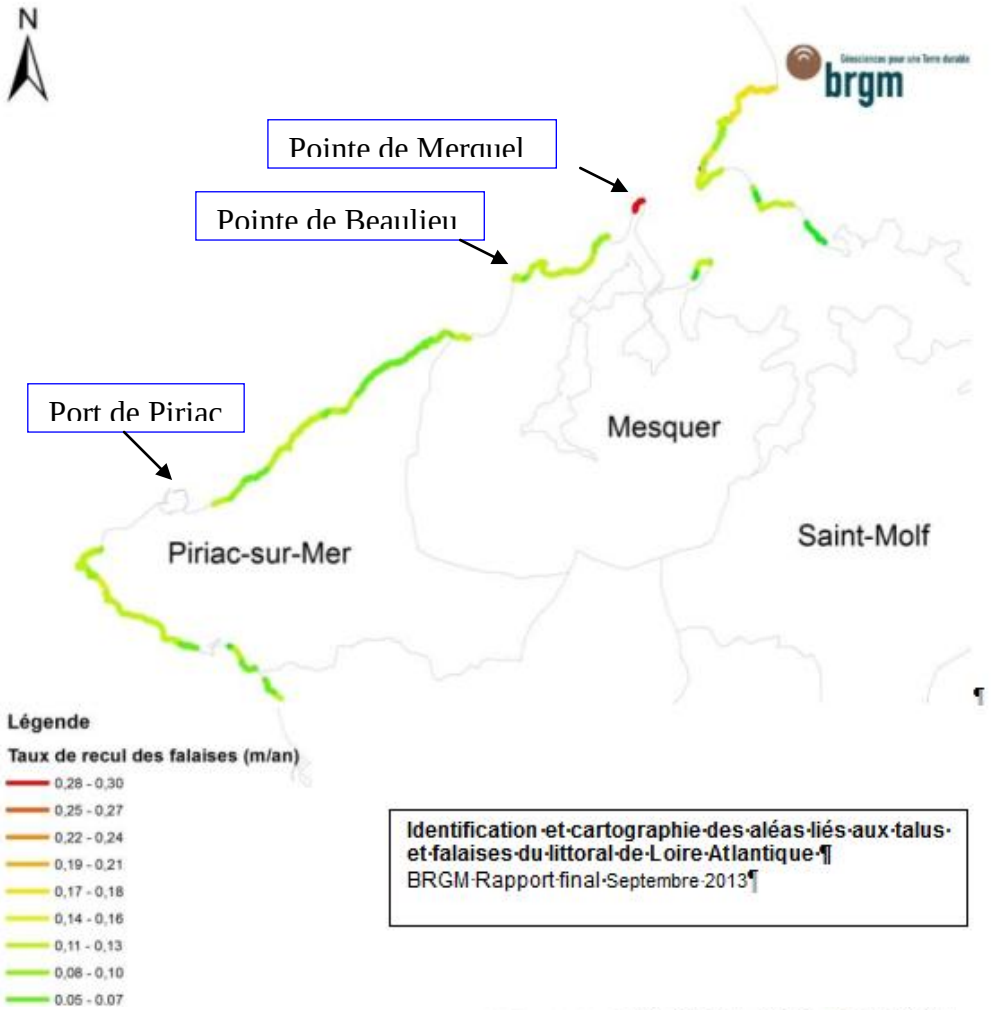

Port de Piriac

Identification et cartographie des aléas liés aux talus et falaises du littoral de Loire Atlantique
BRGM Rapport final Septembre 2013

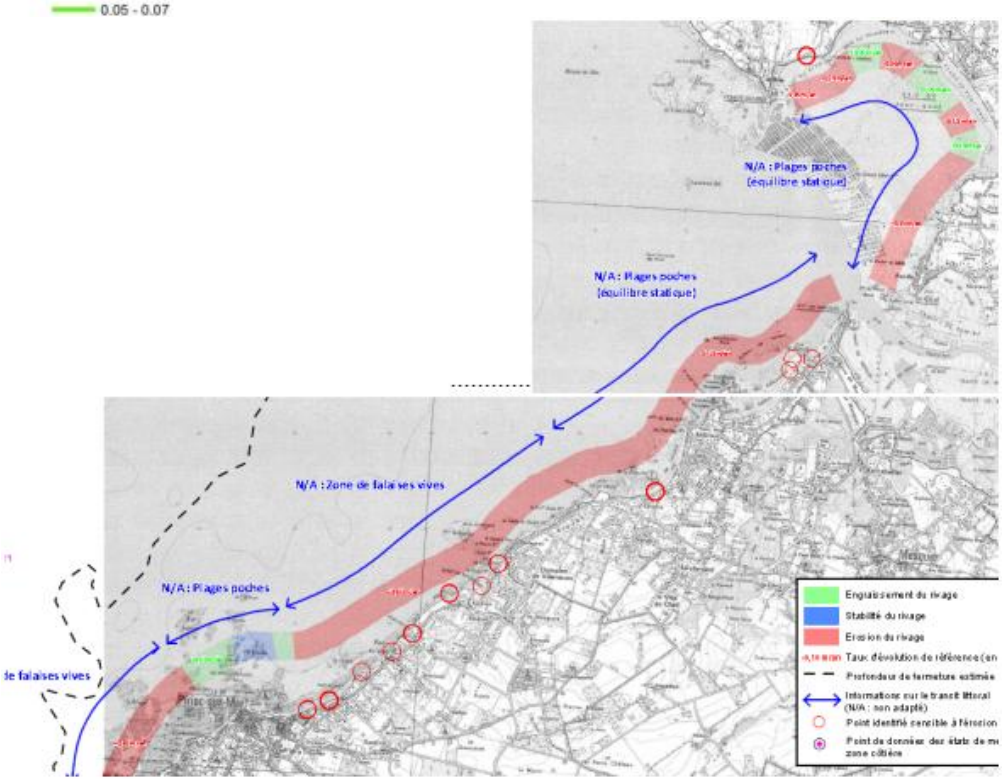

SOGREAH 2010

étude relative à la gestion durable du trait de côte de la région des Pays de la Loire

exemples de représentation graphique incompréhensibles

Port de Piriac –la représentation de la partie submersible concerne uniquement une partie de la plage attenante au port

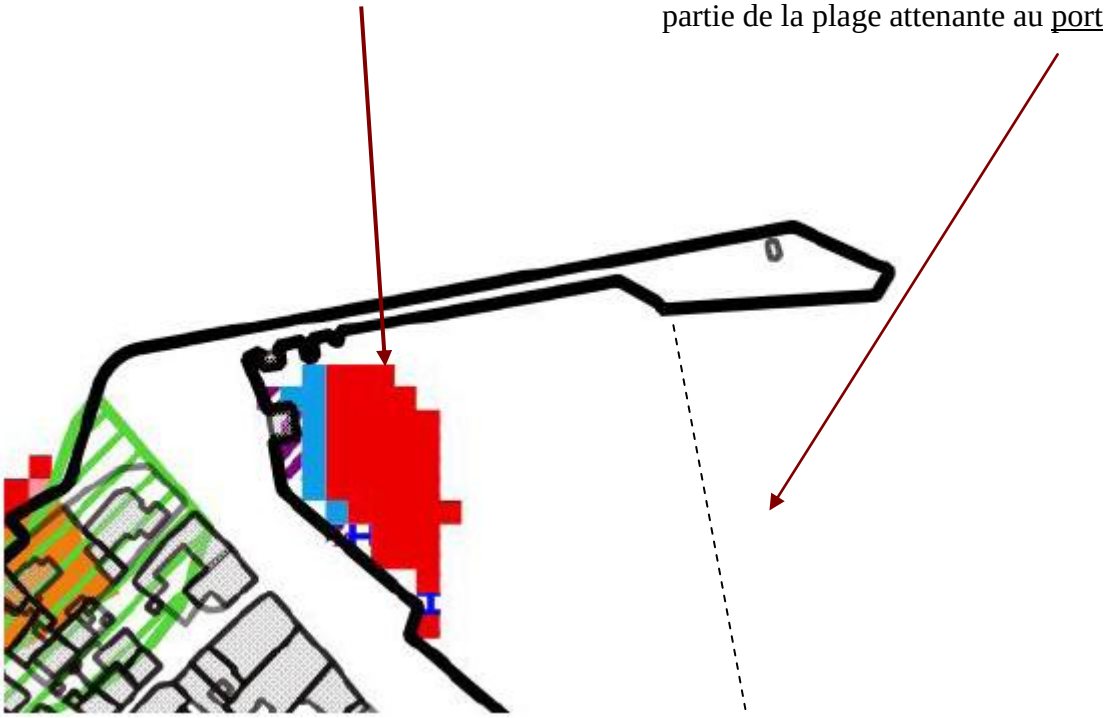

extrait du plan de zonage PPRL carte 5/5 – en rouge aléa fort et bleu aléa modéré

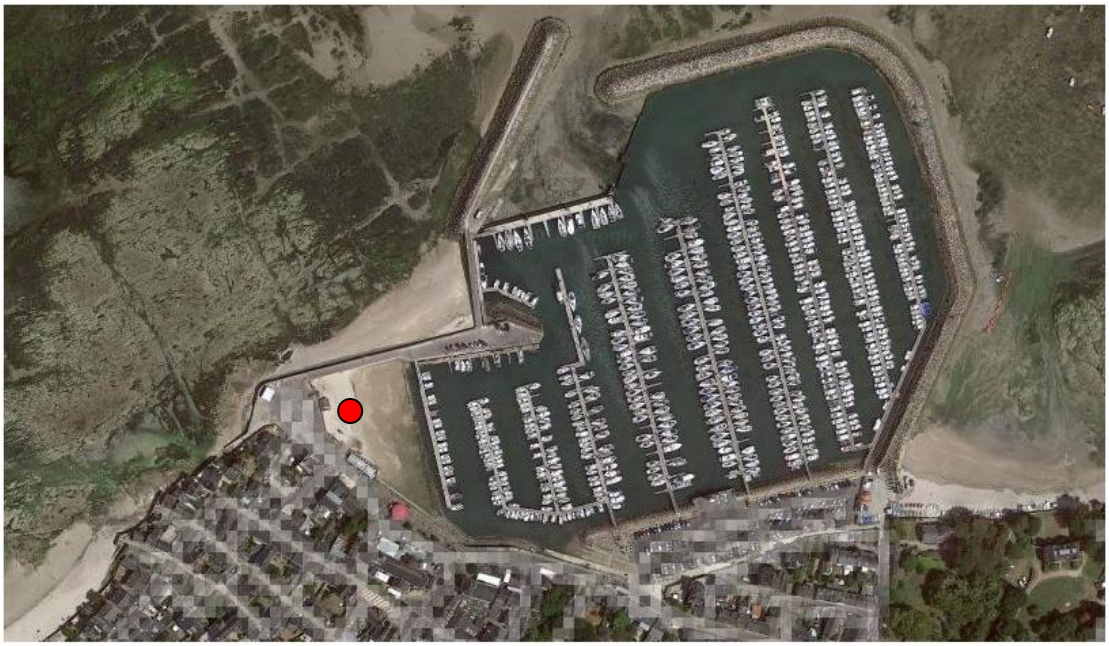

limites de la représentation graphique par pixels
- Port Boucher

les terrains parcelle 812 et 203 sont en surplomb par rapport à la rue du Port Boucher et de la côte, ils ne peuvent pas être inondables

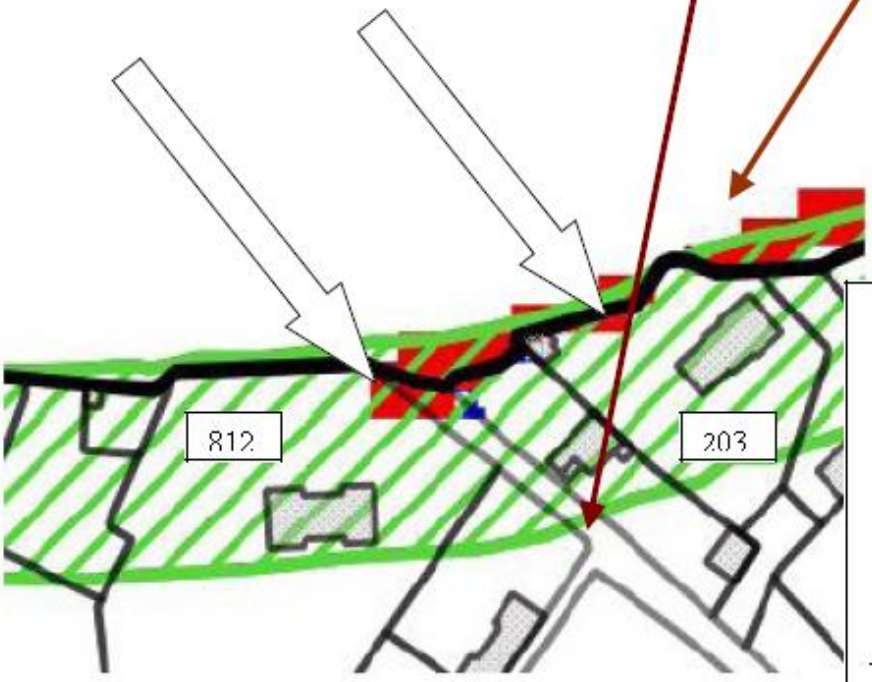

- mur à l'angle du port et de la rue